

**Département des Pyrénées-Orientales
Commune d'Olette-Evol**

**Demande de permis de construire portée
par la « SARL KER PARK 4 » pour un
projet de centrale photovoltaïque au sol,
lieu-dit la Bastide, commune d'Olette-Evol**

**ENQUETE PUBLIQUE
du 16 septembre au 21 octobre 2021**

**Rapport
Conclusions et avis du commissaire enquêteur
Annexes**

14 novembre 2021

Commissaire enquêteur
Bernard KIBKALO

**Département des Pyrénées-Orientales
Commune d'Olette-Evol**

**Demande de permis de construire portée
par la « SARL KER PARK 4 » pour un
projet de centrale photovoltaïque au sol,
lieu-dit la Bastide, commune d'Olette-Evol**

**ENQUETE PUBLIQUE
du 16 septembre au 21 octobre 2021**

RAPPORT

14 novembre 2021

Commissaire enquêteur
Bernard KIBKALO

Le dossier relatif au « rapport » d'enquête publique est indépendant de celui contenant les « conclusions et avis du commissaire enquêteur ». Ces deux documents doivent être considérés comme séparés. Ils sont reliés entre eux (avec les Annexes) à la seule fin d'éviter leur dispersion potentielle.

SOMMAIRE

<i>LEXIQUE</i>	7
1. GENERALITES	9
1.1 Objet de l'enquête publique	9
1.2 Cadre juridique et réglementaire	9
1.3 Historique du site et du projet	10
2 - PRESENTATION DU PROJET	11
2.1 Caractéristiques principales	11
2.2 Gestion et remise en état du parc	13
3. ECHANGES PREALABLES A L'ENQUETE PUBLIQUE	13
4. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE	18
4.1 Qualité de l'étude d'impact	18
4.2 Prise en compte de l'environnement	21
5. DELIBERATIONS DES COLLECTIVITES LOCALES ET GROUPEMENT	25
6. L'ENQUETE PUBLIQUE	26
6.1 Composition du dossier d'enquête publique	26

6.2 Etude d'Impact environnemental (Eie)	26
6.3 Concertation avec l'autorité organisatrice	35
6.4 Publicité de l'enquête publique	37
6.5 Réunions et entretiens préalables	37
6.6 Information préalable du public	41
6.7 Visites des lieux	42
6.8 Déroulement des permanences	44
6.9 Contributions	46
7. SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS ET REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE	48
7.1 Choix du site	48
7.2 Fonctionnement des installations	50
7.3 Impacts sur la végétation et la faune	51
7.4 Impact visuel	55
7.5 Le projet photovoltaïque	61

LEXIQUE

A.D.E.M.E. : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

C.C. C.C. : Communauté de Communes de Conflent Canigó

C.E. : Commissaire Enquêteur

C.R.E. : Commission de Régulation de l'Energie

D.D.R.M. : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

D.D.T.M. : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

D.R.E.A.L. : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

E.I.e. : Etude d'Impact environnemental

EnR : Energies Renouvelables

E.R.C. : Eviter Réduire Compenser

E.R.D.F. : Electricité Réseau Distribution France

I.C.P.E. : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

I.F.E.R. : Indemnité forfaitaire sur les entreprises de réseaux

KP4 : Sigle utilisé pour désigner la Société Kerk Park 4, porteuse du projet et filiale à 100% de Générale du Solaire

MA2F : « nom d'artiste » de M. Marc André de Figières

M.R.A.e. : Mission Régionale d'Autorité environnementale

O.L.D. : Obligations Légales de Débroussaillage

P.C. : Permis de construire

P.L.U. : Plan Local d'Urbanisme

P.L.U.i : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

P.N.R. : Parc Naturel Régional

PNR PC : Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes

P.O. : Pyrénées Orientales

P.P.E. : Programmation Pluriannuelle de l'Energie

P.P.I. : Plan Pluriannuel d'Investissement

P.V. : Procès-verbal

R.D. 57 : Route Départementale 57

R.N.116 : Route Nationale 116

R.T.E. : Réseau de Transport d'Electricité

R.T.M. : Restauration Terrains de Montagne

S.Co.T. : Schéma de Cohérence Territoriale

S.D.I.S. : Service Départemental d'Incendie et de Secours

S.E.R. : *Syndicat des Energies Renouvelables*

SM PNR PC : *Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes*

S.U.P. : *Servitude d'Utilité Publique*

Z.I.C.O. : *Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux*

Z.N.I.E.F.F. : *Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique*

1 - GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur la demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit la Bastide sur la commune d'Olette-Evol.

Le projet est porté par la société Kerk Park 4 (KP4) spécifiquement dédiée à cette opération. Cette société est une filiale à 100% du groupe Générale du Solaire. KP4 est l'entité juridique qui porte le projet de parc photovoltaïque (notamment pour la demande de permis de construire, la candidature à l'appel d'offres de la CRE, ...). En cas de suite favorable, elle assurerait le financement, la construction et l'exploitation de la centrale jusqu'à son démantèlement,...

Le groupe Générale du Solaire est une société spécialisée dans le développement, le financement, la construction et l'exploitation de grandes centrales photovoltaïques. Le groupe a installé plus de 250 centrales en France, et oeuvre également à l'international. Le groupe détient un parc en exploitation de 60 MW, en tant que producteur indépendant d'électricité renouvelable.

L'enquête publique s'attachera à :

- fournir les éléments relatifs à la régularité de la procédure employée ;
- à veiller à la bonne information et participation du public ;
- à confronter l'intérêt général du projet avec les atteintes potentielles à des intérêts privés ou publics ainsi qu'à des enjeux environnementaux.

1.2 Cadre juridique et réglementaire

Il est fourni par :

- La loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement.
- L'article R 122-2 du Code de l'Environnement stipulant que les installations photovoltaïques au sol sont soumises à étude d'impact dès lors que leur puissance est supérieure à 250 KWc.
- L'article R122-5 du Code de l'Environnement (modifié par l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 et par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016) fixant le contenu de l'étude d'impact.
- L'article R122-6 du Code de l'Environnement précisant que tout projet faisant l'objet d'une étude d'impact est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale.
- L'article L123-2 du Code de l'Environnement imposant que le projet soit soumis à enquête publique.
- La demande de permis de construire n° PC 06612520G0001 déposée le 17 juin 2020 à la mairie d'Olette.

- La décision n° E21000070/34 du président du tribunal administratif de Montpellier du 6 juillet 2021 portant nomination du commissaire enquêteur.
- L'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2021-230-0001 du 18 août 2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire portée par la société de projet Kerk Park 4 sur la commune d'Olette.

1.3 Historique du site et du projet

La Société d'Entreprises, Carrières et Mines de l'Esterel (SECME) a exploité sur la commune d'Olette, au lieu-dit la Bastide, une activité de concentration et de flottation de minerais de fluorine entre 1961 et 1993. Dans le cadre de cette activité, six bassins de décantation et de stockage des stériles issus du traitement du minerai ont été construits.

En 1995, la SECME a cédé à la commune d'Olette diverses parcelles, dont notamment celles constituant l'ancien site industriel et les bassins n°1, 2 et 3.

En 2015, la Communauté de Communes étant devenue propriétaire de l'ancien site industriel, a cédé ce dernier au porteur de projet de la champignonnière Vialade, qui y a édifié un nouveau bâtiment.

Pour ce qui est du projet photovoltaïque, la phase de prospection initiale a été menée en 2016 par la société Armorgreen.

Durant cette même année, la Communauté de Communes de Conflent Canigó a conduit une réflexion sur son territoire afin de revaloriser du foncier « dégradé » via l'implantation d'un parc photovoltaïque. Cette démarche répondait aux objectifs fixés par le Ministère en charge de l'écologie.

Les deux parties se sont ensuite rapprochées pour acter un partenariat. Courant 2017, la société Armorgreen a cédé la totalité des droits du projet à la société Générale du Solaire, développeur et producteur indépendant d'électricité photovoltaïque. La société KP4 (filiale à 100% de Générale du Solaire) est ainsi devenue la société de projet, dédiée à celui-ci.

En août 2017, un protocole d'accord transactionnel a été signé entre la SECME et la Communauté de Communes de Conflent Canigó pour l'acquisition des parcelles ayant accueilli les bassins n°4,5 et 6. En annexe de ce document figurait une lettre d'intention prévoyant notamment que la Communauté de Communes négocie avec KP4 les conditions lui permettant le droit d'user de ces terrains pour la réalisation et l'exploitation d'installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Dans ce contexte, KP4 a poursuivi sur les années 2018 et 2019 les études réglementaires engagées dès 2016 par Armorgreen, et une finalisation de l'étude d'impact a été menée début 2020.

L'étape suivante a été le dépôt de la demande de permis de construire en mairie d'Olette par la société Kerk Park 4, le 17 juin 2020. L'instruction de cette demande a suivi son cours et les avis recueillis dans ce cadre figurent dans le dossier de la présente enquête publique.

Par la suite, le projet a franchi une nouvelle étape lorsque le PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) valant SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de la CCCC (Communauté de Communes Conflent Canigó) fut approuvé par délibération du 13 mars 2021. Ce document, qui établit les principales règles

de constructions et d'utilisations des sols sert de base légale pour l'instruction des demandes d'occupation ou d'utilisation du sol. Au niveau de la Bastide d'Olette, une zone 2AU1E d'environ 6,8 ha, dédiée à l'économie, a été identifiée pour permettre l'accueil du projet photovoltaïque.

La dernière étape à ce jour fut la signature le 18 août 2020 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2021-230-0001 précité portant ouverture de la présente enquête publique.

2 - PRESENTATION DU PROJET

La description de l'aménagement projeté s'appuie sur le résumé non technique de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande de permis de construire. Elle vise à présenter le cadre général de l'opération afin de fournir aux décideurs les éléments de contexte des observations recueillies auprès du public et des services. La position du commissaire enquêteur sera fournie ultérieurement dans le cadre de ses « conclusions et avis ».

2.1 Caractéristiques principales

Le projet se situe sur la commune d'Olette au lieu-dit la Bastide. Il s'étend sur une surface d'environ 4,4 ha, au niveau des bassins de décantation et de stockage de l'ancien site industriel précédemment décrit.

Le parc photovoltaïque, d'une puissance totale d'environ 4,43 MWc, sera composé d'environ 11 350 modules photovoltaïques d'environ 390 Wc unitaire, sur une surface globale clôturée de 4,4 ha.

Le fonctionnement d'un parc photovoltaïque passe par la mise en place de cellules photovoltaïques qui produisent un courant électrique continu lorsqu'elles sont exposées aux rayons du soleil. Elles sont ensuite assemblées en panneaux qui sont au nombre d'environ 86 sur l'ensemble du parc photovoltaïque. Ces panneaux sont assemblés par groupe sur des structures porteuses, les tables d'assemblage. Celles-ci sont fixées au sol par l'intermédiaire de tiges en acier galvanisé.

L'électricité produite par l'ensemble des cellules photovoltaïques est ensuite collectée et dirigée vers les postes de transformation. Il s'agit d'un convertisseur qui transforme le courant continu en courant alternatif, compatible au réseau de distribution électrique. Dans le cadre du projet, l'installation du parc photovoltaïque projeté nécessite la mise en place de 2 postes de transformation. Enfin, l'énergie électrique est dirigée vers le poste de livraison. Il s'agit du point de connexion entre l'installation photovoltaïque et le réseau de distribution.

Placé à l'Est, avec un accès direct sans nécessité de pénétrer dans l'enceinte du parc, le poste de livraison sera à tout moment accessible aux services du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ENEDIS.

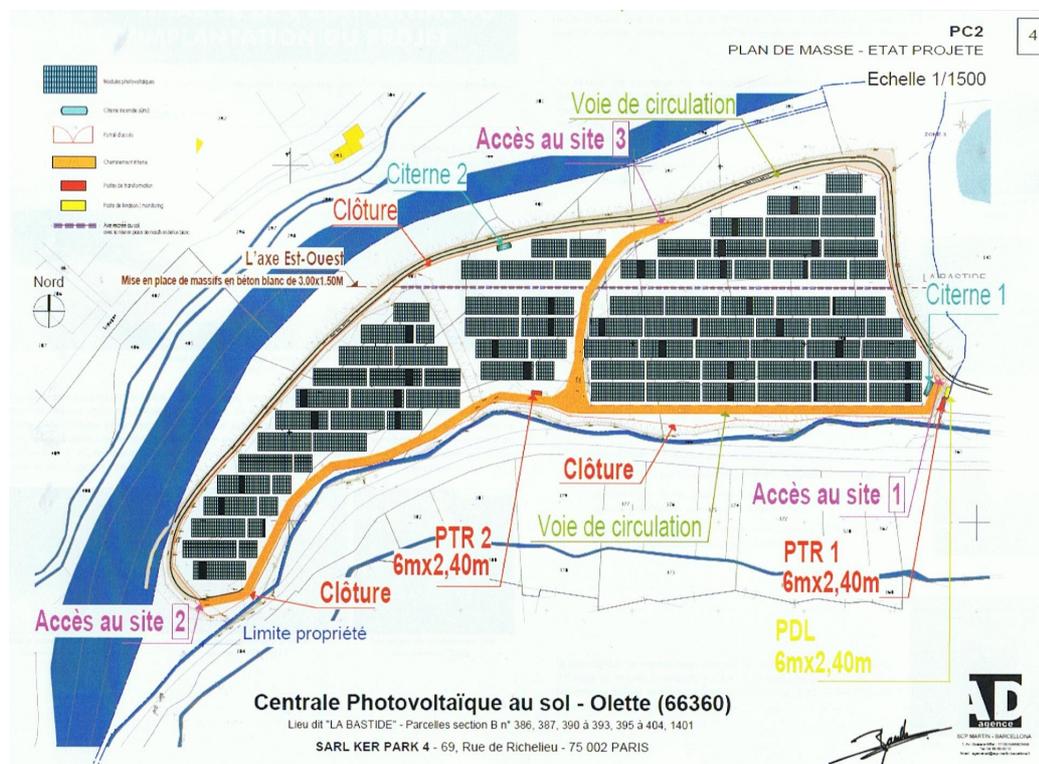
Une clôture grillagée de 2 m de hauteur est disposée sur un linéaire d'environ 1 200 m, englobant l'ensemble des installations photovoltaïques envisagées. Elle permet de sécuriser l'ensemble du site du parc photovoltaïque. Des pistes

en concassés sont mises en place, afin de desservir le parc photovoltaïque et de faciliter l'accès des secours.

Le dimensionnement technique des installations a été réalisé de manière à optimiser la production électrique tout en s'adaptant au site d'implantation. L'ensemble des choix techniques est récapitulé dans le tableau ci-après (il s'agit de données indicatives qui sont susceptibles d'évoluer).

Installation photovoltaïque	Puissance de l'installation	4,43 MWc
	Surface disponible	4,4 ha
	Clôture	Hauteur = 2 m Longueur linéaire total = 1 200 m
Modules	Type	Silicium monocristallin
	Nombre	11 350
	Dimensions	2,020 x 1,012 m
	Inclinaison	8 °
Support et fixation	Technique	Fixes, à double rampant et orientation (Est/Ouest)
	Fondation	Tiges en acier galva, diamètre 20mm, enfoncés dans le sol entre 50cm et 1m.
	Nombre de modules par support	150 pour les grandes tables, 100 pour les moyennes et 50 pour les petites
	Nombre	86 dont 62 grandes, 17 moyennes et 7 petites
	Hauteur	86 cm en haut / 70cm en bas
Poste de transformation	Nombre	2
	Hauteur	2,7 m
	Surface au sol	14,4 m ²
Poste de livraison	Nombre	1
	Hauteur	2,7 m
	Surface au sol	14,4 m ²

Le plan de masse ci-après présente la disposition de l'ensemble des éléments techniques mis en place lors de la construction du parc photovoltaïque.



- 2.2 Gestion et remise en état du parc

2.2.1 . Gestion du chantier

Pour le présent parc photovoltaïque, le temps de construction est évalué à environ quatre mois.

Une fois les travaux de préparation achevés, la mise en place du parc photovoltaïque au sol se décompose en plusieurs étapes :

- Création du réseau électrique du site (chemin de câbles enterrés, postes de transformation et poste de livraison) ;
- Montage et fixation des tables d'assemblages ;
- Installation des panneaux. Un phasage des travaux est mis en place afin de respecter les contraintes écologiques du site.

2.2.2 . Gestion de l'exploitation

Le parc photovoltaïque est entretenu par un fauchage mécanique.

L'eau de pluie suffisant à éliminer une éventuelle couche de poussière se déposant sur les panneaux, il n'est pas nécessaire de laver les panneaux photovoltaïques durant l'exploitation du parc photovoltaïque, sauf dans le cas d'évènements météorologiques très salissants.

2.2.3 . Remise en état du site

A l'issue de la phase d'exploitation, l'intégralité de l'installation photovoltaïque est démantelée et le site remis en état.

Tous les équipements du parc photovoltaïque sont recyclés selon les filières appropriées. Sur ce point, une attention particulière est apportée au traitement et au recyclage de tous les organes du parc photovoltaïque dont les modules photovoltaïques. Il est également possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que le parc photovoltaïque soit reconstruit avec une nouvelle technologie.

Le recyclage des modules photovoltaïques est assuré par PV Cycle (PV Cycle est une association d'industriels dont l'objectif est de développer un programme de collecte et de recyclage des panneaux photovoltaïques en fin de série). Les autres déchets seront collectés et valorisés par les filières adaptées.

3 - ECHANGES PREALABLES A L'ENQUETE PUBLIQUE

La SARL Kerk Park 4 a déposé le 17 juin 2020 en mairie d'Olette-Evol une demande de permis de construire pour la centrale photovoltaïque de la Bastide faisant l'objet de la présente enquête.

Dans le cadre de l'instruction de ce permis de construire, plusieurs services ont été sollicités pour émettre un avis sur ce projet. Tous ces avis ont été joints au

dossier d'enquête publique.

Dans certains cas, des questions ou des demandes de compléments ont été émises et le maître d'ouvrage leur a apporté des réponses individualisées. L'ensemble de ces informations complémentaires ont été rassemblées dans un document complémentaire intégré au dossier d'enquête publique (§ 2,1).

En effet, comme l'indique le porteur de projet dans une de ses réponses : « Ce document fait partie intégrante du dossier de Permis de Construire du projet, et constitue un complément de l'étude d'impact. Il devra donc être joint au dossier de saisine de la MRAe, et sera ensuite versé au futur dossier d'enquête publique. »

L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et la réponse du maître d'ouvrage font l'objet du § 2.2.

3.1 Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Par lettre du 9 juillet 2020, transmise par la DDTM au pétitionnaire, M. l'Architecte des Bâtiments de France demande, pour pouvoir se prononcer sur la demande de permis de construire, que celle-ci soit complétée par une notice indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux. Le parti d'aménagement et la finalité du projet contenus dans l'étude d'impact devront y être repris. Un plan d'aménagement paysager illustrant les orientations retenues devra lui être joint.

Le pétitionnaire a produit une notice en réponse le 5 août 2020. Ce document, rédigé sur la base du volet paysager de l'étude d'impact, a été intégré au projet du plasticien Marc-André de Figuères. Il peut se synthétiser en quatre points :

- Mise en scène du projet par la modification des lisières de la voie ferrée (train jaune)

Des vues seront ouvertes depuis la voie ferrée sur une longueur d'environ 500 m afin de révéler le projet artistique global précité. Pour ce faire, un abattage partiel de la lisière arborée discontinue sera entrepris, sans dessouchage, afin de conserver la stabilité des talus.

- Traitement de la végétation de la zone jouxtant la maison du PNR

Afin d'ouvrir les vues sur le site, une large partie de la zone jouxtant la maison du PNR sera défrichée, tout en conservant quelques îlots d'arbres remarquables.

- Intégration paysagère des équipements dans un projet artistique global

. Tous les éléments techniques non déclinés par le plasticien (portails, clôtures,...) seront teintés dans les gris colorés afin de s'intégrer au mieux aux éléments techniques gris miroitants (postes de livraison, de transmission, citernes,...).

. Les deux tours et leurs abords seront dégagées de toute végétation afin de souligner les lignes directrices du projet artistique et l'implantation des panneaux photovoltaïques.

. Installation de faux arbrisseaux d'une hauteur de 0,8 mètre environ.



Maquette montrant l'axe Est-Ouest au sein du parc
 Source : MA2F

- . Les postes de livraison et de transformation seront bardés de plaque inox poli miroir afin de les fondre dans leur environnement.
- . Les deux citernes destinées au SDIS 66, seront en finition chromée afin de refléter leur environnement, à l'instar des postes de livraison et de transformation .

- Création de l'axe Est-Ouest au sein de la centrale solaire

Le projet de l'artiste plasticien est de créer un axe Est-Ouest traversant le parc photovoltaïque et passant entre les deux tours de la Bastide, coupant un un second axe Nord-Sud passant également entre les tours. Ce geste vise à structurer le site en tentant de donner aux tours un rôle de cadran solaire.

Pour ce faire, une percée visuelle de 10 m de large partira du centre de l'espace entre les deux tours jusqu'à la pointe Ouest du parc photovoltaïque. L'axe sera créé par la mise en place de massifs de béton blanc.

Après la production de cette notice, l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord assorti de prescriptions le 19 août 2020. Il demande que les éléments suivants soient mis en œuvre :

- . Modification des lisières arborées le long de la ligne du Train Jaune.
- . Traitement de la végétation du Parc et des deux tours.
- . Intégration paysagère des équipements, des accès et des clôtures selon les teintes et les matériaux définis.
- . Création de l'Axe Est-Ouest.

Il est ajouté que « la mise en scène et les mesures d'insertion devront respecter la conception de l'artiste associé au projet afin d'y apporter une démarche artistique et pédagogique ».

3.2 DDTM / Service Eau et Risques / Police de l'eau et

des milieux aquatiques

Le service précité a émis un avis en date du 6 octobre 2020. Le Maître d'ouvrage lui a répondu par un mémoire en réponse daté d'octobre 2020.

La DDTM 66 demande que les plantes invasives soient traitées conformément aux fiches qu'elle a fait parvenir au porteur de projet.

Le Maître d'ouvrage répond à ce propos que des plantes exotiques pouvant être envahissantes et profitant du remaniement des sols ou du cours d'eau pour se disperser ont été identifiées dans l'état initial de l'étude d'impact environnemental.

Le porteur de projet rappelle qu'afin de bien prendre en compte leurs capacités de dispersion et de nuisance, la mesure MR3a été proposée dans l'étude d'impact environnemental. Les fiches de gestions des plantes proposées par la DDTM 66 sont jointes en Annexe de ce document en réponse.

3.3 DREAL / Unité interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales

L'Unité InterDépartementale (UID) de la DREAL Occitanie a émis un avis en date du 07/07/2020 invitant le porteur de projet à compléter son dossier en matière de respect des servitudes d'utilité publique en vigueur sur le site. Celui-ci a produit un mémoire en réponse le 26/03/2021. Ce document, qui s'attache à démontrer point par point le règlement des servitudes, est ici résumé en listant les réponses apportées aux différents articles de l'arrêté préfectoral n°2011005-0003 du 05/01/2011.

- Article 2 : Règlement afférent à ces servitudes

. Conditions générales :

Le projet préserve l'intégrité des matériaux qui y sont présents et il a bien été porté à la connaissance du Préfet.

. Activités autorisées :

L'activité envisagée est assimilable à un projet de production industrielle d'électricité compatible avec les restrictions d'usage. Conformément à l'arrêté, en dehors des pistes existantes, la circulation des véhicules, poids lourds et engins, se fera à une distance d'au moins 5 m de la crête des talus (digues).

. Activités interdites:

Le projet n'occasionnera pas de mouvements de terres, ni d'apport d'eau.

Aucun stockage/ entreposage de matériaux interdits n'aura lieu pendant la phase travaux, et aucune activité proscrite ne sera installée.

Le terrain fera l'objet d'affouillements de 80 cm de profondeur afin d'installer les trois bâtiments techniques.

Les structures photovoltaïques seront ancrées par battage de pieux, sans affouillement de sol.

. Conditions de réalisation d'affouillement et de construction de bâtiment à usage industriel

Les produits de creusement des affouillements précités (environ 80 cm) seront étalés aux abords immédiats des bâtiments et aucun déversement ne sera réalisé en bordure de la Têt .

Une étude géotechnique permettant d'assurer la stabilité des anciens bassins de décantation sera réalisée avant les travaux. Aucune fondation lourde ne sera utilisée pour l'ancrage des bâtiments (pose sur lit de sable en fond de fouille).

. Piézomètres

L'intégrité des piézomètres situés sur le plan joint à l'arrêté sera conservée.

- Article 3 : Surveillance du site

Le projet prévoit une enceinte clôturée, mais un accès pourra être réservé, à la demande, au personnel spécifique afin d'assurer une continuité dans les mesures de surveillance.

- Article 4 : Levée des servitudes

Aucune levée des servitudes n'est demandée, celles-ci ayant déjà été allégées.

3.4 DDTM / Service Environnement, Forêt, Sécurité Routière

1 / Le Service précité de la DDTM a émis un premier avis le 09/12/2020 invitant le porteur de projet à préciser la modification de la végétation envisagée aux abords de la centrale photovoltaïque afin de pouvoir apprécier si les travaux relèvent d'une autorisation de défrichement.

Dans sa réponse du 26/03/2021, la société Kerk Park 4 tient tout d'abord à distinguer :

- Les opérations découlant des obligations légales de débroussaillage (OLD), qui sont directement liées au projet photovoltaïque, et ne nécessitent aucune autorisation au titre du code forestier.
- L'aménagement global du site de la Bastide demandé par l'UDAP et esquissé par l'artiste plasticien Marc-André de Figières. Une partie des mesures paysagères imaginées à l'échelle du site sont présentées dans l'Ele, à la demande de l'UDAP. Elles sont donc décrites par le porteur de projet, qui précise toutefois que si elles devaient nécessiter des autorisations administratives spécifiques, celles-ci devraient être portées par la DRAC/UDAP 66, qui serait le maître d'ouvrage du projet global de valorisation du site de la Bastide.

Talus SNCF du Train Jaune

Des coupes esthétiques et géométriques des arbres existants sont prévues (étêtage des arbres, sans défrichement). La faisabilité technique du traitement de la végétation du talus a été validée par SNCF Réseau.

Autour de la maison du PNR

Il y a d'une part le débroussaillage sur une bande de 50 m entourant l'enceinte du projet, qui découle des OLD, pour la mise en œuvre duquel Kerk Park 4 souhaite un conventionnement avec le PNR. Il ne nécessite pas

d'autorisation.

D'autre part, dans le cadre de la mise en valeur des tours de la Bastide, un défrichage est prévu, qui préserverait quelques îlots d'arbres remarquables.

2 / Cette réponse a généré un nouveau questionnement du SEFSR de la DDTM sur l'ampleur du défrichage projeté sur le site connexe à la maison du PNR.

Le porteur de projet a précisé le 29/07/2021 que l'éclaircissement de la zone boisée de ce secteur nécessiterait un défrichage partiel des arbres, préservant une surface de houppiers correspondant, a minima, à 20% de la surface concernée.

Dans ce cas, l'aménagement ne serait pas soumis à autorisation au titre du code forestier.

4 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE

La MRAe a émis un avis de neuf pages le 20 janvier 2021. Le Maître d'ouvrage a produit en avril 2021 un mémoire en réponse conséquent qui comporte environ 180 pages.

Le présent chapitre met en regard point par point les recommandations de la MRAe et la réponse du Maître d'ouvrage.

4.1. Qualité de l'étude d'impact

4.1.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

La MRAe recommande :

- de produire une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux, au moins à partir de la bibliographie disponible).
- que les équipements et infrastructures prévus par le projet soient ajoutés sur les cartes présentant les différents enjeux naturalistes, ainsi que sur la carte de synthèse des enjeux, afin de mieux localiser les impacts et ainsi d'en apprécier plus aisément les conséquences.
- de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation.
- de préciser l'ampleur et la localisation des travaux de nivellement et de terrassement (déblais/remblais, fournir des coupes transversales et une carte topographique) mais aussi les méthodes utilisées lors du débroussaillage afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels et l'érosion des sols.

Le maître d'ouvrage répond successivement sur les thèmes suivants :

- Incidences potentielles du tracé de raccordement électrique du projet

Le raccordement souterrain au réseau électrique du projet de parc photovoltaïque d'Olette est d'ores et déjà connu. Il emprunte un réseau de chemins et de voiries existants, jusqu'au poste source de Villefranche-de-Conflent. L'analyse des incidences potentielles du tracé de raccordement

électrique sur les habitats naturels, la faune et la flore a été réalisée par le bureau d'étude HYSOPE et figure dans le mémoire en réponse.

- Cartographie des équipements du projets et des enjeux naturalistes

La cartographie synthétique de tous les enjeux naturalistes a été retravaillée afin d'y associer la localisation des équipements et infrastructure du projet pour faciliter l'interprétation et faciliter l'appréciation des conséquences du projet sur l'environnement.

- Description détaillée du projet et des aménagements en phases chantier et exploitation

Les aménagements nécessaires pour l'implantation du parc photovoltaïque au lieu-dit la Bastide nécessitent des opérations de défrichage, de nivellement, de débroussaillage et des affouillements.

. Le défrichage

L'emprise stricte du futur parc photovoltaïque nécessite une opération de défrichage, qui consiste à l'abattage et au dessouchage des robiniers faux-acacia. Les souches, branches et rémanents sont broyés sur place, et évacués vers des centres de valorisation. Cette opération nécessite l'emploi de pelles mécaniques équipées de pinces « croqueuses », de gyrobroyeurs, et de broyeurs. Cette opération prend place sur une zone d'environ 3 ha, la plus forte densité des boisements étant localisée sur la moitié Est du site d'étude. A noter que cette opération de défrichage n'est pas soumise à autorisation préfectorale, comme vérifié auprès de l'unité forêt de la DDTM 66. La délimitation de la zone soumise au défrichage est illustrée ci-après.



Le

débroussaillage

Les opérations prévues pour le débroussaillage sont décrites dans la mesure MR4 : Gestion de la bande des OLD (Obligation Légale de Défrichage) qui

figure dans l'étude d'impact du dossier.



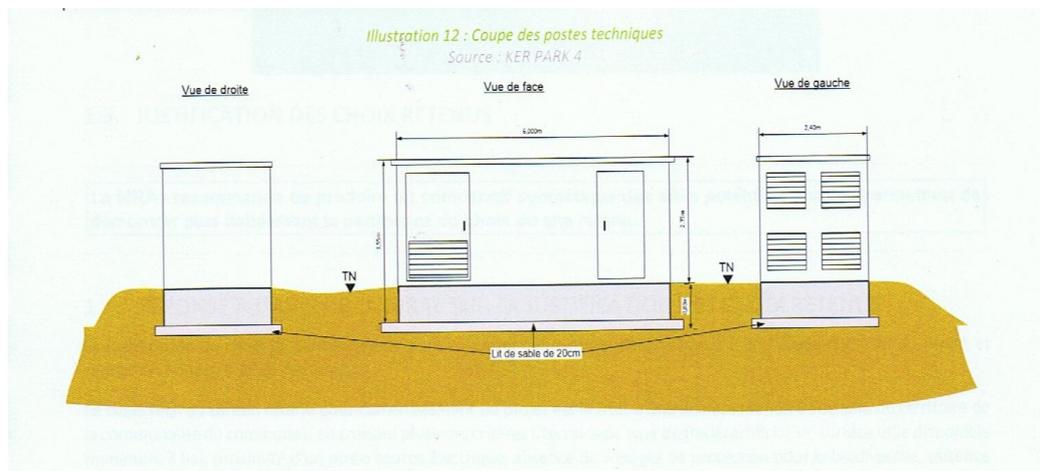
. Le nivellement

A l'issue du défrichage, un nivellement léger est réalisé par une niveleuse.

. Les affouillements

Des opérations d'affouillement sont réalisées pour aménager les plateformes destinées à accueillir les trois postes techniques : 2 postes de transformation et 1 poste de livraison. Les trois affouillements se font sur une profondeur de 80 cm maximum, et se limitent à une surface totale 42 m² (correspondant à

trois plateformes des 14 m² chacune). Ils sont réalisés par des pelles mécaniques. Les résidus des affouillements sont étalés au plus près des plates formes. Aucune évacuation de terres n'est donc envisagée.



Justification des choix retenus

La MRAe recommande de produire un comparatif synthétique des sites potentiels étudiés permettant de démontrer plus lisiblement la pertinence du choix du site retenu.

Le maître d'ouvrage indique tout d'abord que la justification du choix du terrain retenu pour ce projet est exposée dans l'étude d'impact du projet.

Le choix final du terrain retenu pour l'aménagement du projet est le fruit d'une analyse menée à l'échelle du territoire de la communauté de communes, en croisant plusieurs critères : terrains de type dégradé/artificialisé, surface utile disponible (minimum 3 ha), proximité d'un poste source électrique, absence de zonages de protection pour la biodiversité, absence de conflits d'usage du sol, topographie, maîtrise foncière publique,...

Le seul terrain ayant rempli l'ensemble de ces critères est celui de l'ancienne exploitation de SECME, sur lequel est pressenti le projet.

En effet, tous les autres terrains de types dégradés (anciennes décharges sauvages notamment) recensés sur le territoire de la communauté de communes affichent des surfaces bien trop faibles (moins d'1 ha) pour y développer un projet de parc photovoltaïque.

Partant de ce constat, et du fait du nombre conséquent de ces petits terrains, il ne paraît pas nécessaire au porteur de projet de dresser un comparatif pour chacun de ces sites.

Enfin, le terrain du projet a été qualifié comme « site dégradé » par la DREAL Occitanie, permettant au projet d'être pleinement éligible aux appels d'offres CRE et de répondre aux objectifs prioritaires fixés par le Ministère de la Transition Ecologique en termes de développement de projets photovoltaïques sur le territoire national.

4.2 Prise en compte de l'environnement

Insertion paysagère

La MRAe recommande de compléter le dossier par le biais de photomontages supplémentaires pour les différents secteurs sensibles, afin de mieux percevoir la volonté artistique du projet.

Le Maître d'ouvrage a réalisé des maquettes (vues 3D) du projet photovoltaïque en complément de celles présentées dans l'étude d'impact environnemental par le plasticien Marc André 2 Figuères.

Différents points de vue et détails du projet sont présentés dans le mémoire en réponse de façon complémentaire, sans vraiment visualiser la centrale solaire elle-même.

Ces maquettes sont proposées à la place de photomontages, afin d'illustrer le projet. En effet, selon le porteur de projet, la végétation actuelle sur le secteur rend difficiles les simulations photographiques. Les vues selon les maquettes 3D rajoutées ont pour objectif de rendre compte des volumes, des pleins et des vides, ainsi que des matériaux qui seront utilisés.



La réponse du maître d'ouvrage est complétée par le détail de l'aménagement paysager prévu pour le projet. Ce développement utile sera repris par ailleurs mais ne correspond pas directement à la recommandation de la MRAe.



Habitats faune et flore

naturels,

La MRAe recommande la poursuite de quelques jours d'inventaires supplémentaires afin de déterminer si une modification significative des

peuplements faunistique et floristique a eu lieu sur le site.

Le Maître d'ouvrage précise à ce sujet que les inventaires écologiques se sont déroulés entre les mois de juin 2016 et septembre 2018 avec des passages régulièrement espacés. Ces inventaires ont été jugés trop anciens par la MRAe pour permettre une analyse pertinente des peuplements faunistiques et floristiques du site en cours de renaturation. Ainsi, en plus des deux passages d'inventaire de 2018 et en réponse à la recommandation MRAe, une nouvelle journée d'inventaire a donc été réalisée le 16 mars 2021. Aucune évolution significative pouvant entraîner une évolution des enjeux faunistiques et floristiques du site du projet n'a été décelée. Le mémoire en réponse comporte en annexe le volet naturel de l'étude d'impact environnemental actualisé.

Sur ce même thème, la MRAe préconise la mise en place de nouvelles mesures pour limiter au maximum le dérangement pour ces espèces à enjeu.

Le Maître d'ouvrage indique que dans l'étude d'impact environnemental, des niveaux d'enjeux locaux de conservation sont établis. L'enjeu local est une notion permettant de hiérarchiser de façon pertinente les enjeux de conservation pour le site d'étude. Une espèce dite patrimoniale (donc au niveau régional) peut parfaitement avoir un enjeu local très faible sur le site d'étude, par exemple parce qu'elle ne le fréquente que de façon occasionnelle.

Les niveaux d'enjeux détaillés sont donnés dans la partie milieu naturel de l'étude d'impact environnemental. Concernant le dérangement des espèces à enjeu, une mesure de suivi complète la mesure MR4 « Gestion de la bande des OLD » afin de limiter le dérangement des espèces. Il s'agit de la mesure d'accompagnement MA1 de l'étude d'impact environnemental. Cette mesure est reprise dans le mémoire en réponse.

5 - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS

5.1 Avis des personnes publiques associées

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, plusieurs services et personnes publiques ont été consultés dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire déposée par KP4. Voici une synthèse des réponses recueillies. Elles constituaient la pièce E du dossier denquête publique.

5.1.1 Avis du maire d'OLETTE

Le 17 juin 2020, M. le maire d'OLETTE a renseigné le formulaire de demande de permis de construire et a donné un avis favorable au projet.

5.1.2 Avis de l'Unité inter Départementale (UiD) de l'Aude

et des Pyrénées-Orientales de la DREAL

Par lettre du 7 juillet 2020, ce service a invité le porteur de projet à compléter son dossier au sujet du respect des servitudes en vigueur sur le site. Cette demande a généré des échanges détaillés ci-avant.

Par mail du 31 mars 2021, l'UiD de la DREAL a indiqué que le document fourni « répond à notre demande et que nous n'avons plus d'observations à formuler ».

5.1.3 Avis du service de l'économie agricole de la DDTM

Le projet s'étend sur 4,4 ha de terres ne présentant pas de caractère agricole. Il n'est donc pas soumis aux dispositions concernant l'évaluation agricole et la compensation agricole collective.

5.1.4 Avis des Services d'Incendie et de Secours

Par courrier du 8 juillet 2021, le rapporteur prévisionniste du SDIS a listé les prescriptions que le projet devra respecter. Le rapporteur conclut que « compte tenu des éléments qui lui ont été communiqués, le rapporteur estime que le projet sera en conformité avec la réglementation applicable par l'exécution des prescriptions ci-dessus mentionnées : AVIS FAVORABLE ».

5.1.5 Avis de la paysagiste-conseil – DDTM

Les architectes et paysagiste-conseils de l'Etat sont des professionnels privés chargés d'apporter leur expertise aux services de l'Etat (Ministère, DREAL, et DDTM) dans leurs missions respectives. Dans le cas présent, la paysagiste-conseil a été sollicitée par la DDTM pour fournir son avis dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire la centrale photovoltaïque.

C'est ainsi que Mme Mireille ROUCH, paysagiste-conseil, a établi un compte-rendu de huit pages à l'issue de ses vacances du 23 et 24 juillet 2020, pour le compte de la DDTM. Outre les observations formulées, plus d'une dizaine de questions ont été posées au Maître d'Ouvrage, que j'ai intégralement reprises dans le « procès verbal de synthèse » que j'ai remis au pétitionnaire.

5.1.6 Avis du ministère des armées

Après consultation des différents organismes des forces armées, le directeur de la circulation aérienne militaire a donné son autorisation pour la réalisation du projet le 4 août 2020.

5.1.7 Avis de l'Unité Prévention des Risques de la DDTM

Le projet avait fait l'objet d'un avis favorable avec réserves le 26 février 2018. L'examen du permis de construire renouvelle des prescriptions portant sur :

- la distance minimale des bâtiments techniques, citernes des structures photovoltaïques depuis le haut de la berge de la Têt (1,5 fois la hauteur de la berge et 15 mètres minimum) ;
- dans cette bande des 15m, seules les clôtures et la piste de desserte sont autorisées ;
- les clôtures devront présenter une transparence d'au moins 80% à l'écoulement des eaux ;

- les nouveaux réseaux secs ou humides sont soumis à prescriptions (étanchéité, clapets anti-retour,...) ;

Ces prescriptions sont a priori respectées par le projet faisant l'objet de la demande de permis de construire.

Même si le projet ne relève pas d'une procédure au titre du code de l'environnement, les aménagements nouveaux (bâtiments, citernes, voiries), devront prendre des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, à raison d'au moins 100 l de rétention par m2 imperméabilisé.

5.1.8 Avis de l'Unité Nature de la DDTM

Dans son avis du 13 août 2020, l'unité Nature de la DDTM reprend la liste des protections naturalistes concernant le site.

Elle évoque par ailleurs les enjeux portant sur les habitats liés à la Têt et sa ripisylve, identifiés lors des inventaires réalisés par le porteur de projet aux périodes adéquates.

Les (sept) mesures proposées dans le dossier pour limiter les incidences dommageables du projet sont ensuite listées. Ceci permet à l'étude d'impact de conclure à l'«absence d'incidence résiduelle d'un point de vue écologique ».

Cette conclusion appelle cependant l'Unité Nature à émettre des remarques, qui ont été reprises dans le « procès-verbal de synthèse ».

5.1.9 Avis de l'Unité Forêt de la DDTM

Les différents échanges avec ce service portent sur :

- les précautions de chantier déjà évoquées (prévention contre les pollutions et les plantes invasives) ;
- les abattages d'arbres susceptibles de nécessiter une autorisation de défrichage. En l'état actuel du projet, aucune demande de ce type n'est nécessaire.

5.2 Délibérations des collectivités et groupement

Consultées dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire du projet, les collectivités suivantes ont donné un avis favorable sans observation particulière :

- **Communauté de Communes Conflent Canigó**, le 8 octobre 2020 ;
- **Commune d'Olette-Evol**, le 1er octobre 2020 ;
- **Commune d'Oreilla**, le 1er décembre 2020 ;
- **Commune de Serdinya-Joncet**, le 5 novembre 2020.
- **Commune de Souanyas**, le 30 octobre 2020 ;
- A l'issue de sa séance du 28 septembre 2020, le **conseil municipal de Jujols** a décidé de reporter la demande d'avis à la prochaine délibération. Ultérieurement, M. le maire de Jujols a donné procuration à M. le maire de Souanyas lors du vote de la Communauté de Communes Conflent Canigó. Cette dernière a émis un avis favorable à l'unanimité sur le permis de construire.
- Le **Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes** a

tenu un conseil syndical le 22 octobre 2020 qui a émis un avis favorable au projet de permis de construire avec les réserves et recommandation suivantes :

. Réserves :

. « Si le périmètre OLD s'avère nécessaire sur la ripisylve de la Têt et sur les parcelles appartenant au syndicat mixte du Parc des Pyrénées Catalanes, il est demandé de travailler de manière concertée avec les services du Parc sur le plan de gestion/coupe concernant les espaces précités ;

. Afin de préserver les habitats et populations identifiés, il est demandé, au titre des mesures liées à la séquence Eviter Réduire Compenser (ERC), la prise en compte de la « perte sèche » de l'habitat de chasse et de l'artificialisation du corridor écologique inscrit au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et tous 2 utilisés par les chiroptères. »

. Recommandation :

. « Proposer un bardage type bois, corten ou pierre sèche pour limiter le risque de collisions mortelles de l'avifaune confortée aux constructions/aménagements du projet ».

6 - LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

6.1 Composition du dossier d'enquête publique

La composition du dossier d'enquête publique a été arrêtée en pleine concertation avec la DDTM, autorité organisatrice de l'enquête, lors d'une réunion commune le 3 août 2021 (voir ci-après).

Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

0 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique

A / Demande de Permis de Construire (PC)

1 - résumé non technique de l'étude d'impact.

2 - étude d'impact environnemental

3 - formulaire Cerfa de demande PC

4 - plans du PC

B / Compléments à la demande de Permis de Construire

C / Mission Régionale de l'Autorité environnementale

- avis de l'Autorité environnementale

- mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale

D / Délibérations des collectivités et groupements intéressés au projet

E / Autres avis (art R123-8 du code de l'environnement)

6.2 Etude d'Impact environnemental (Eie)

L'Etude d'Impact environnemental (Eie) du projet constitue une pièce fondamentale pour se prononcer sur l'opportunité de la délivrance de son permis de construire.

Dans ce chapitre, il ne sera pas porté d'appréciation sur le contenu de cette étude afin d'éviter les redondances avec les observations formulées par le public ou les services consultés. Ce document sera utilisé pour compléter la présentation du projet et de son environnement, pour mettre en évidence les impacts positifs ou négatifs qui peuvent en être attendus.

6.2.1 Analyse de l'état initial

Le site d'étude

Il se place au droit d'un ancien site industriel. En effet, la société SECME a exploité au lieu-dit La Bastide, une usine de concentration et de flottation de minerais de fluorine, provenant de l'exploitation minière d'Escaro entre 1961 et 1993.

La remise en état de ces bassins de rétention crée une topographie particulière organisée en trois micro-terrasses.

Le terrain couvre une superficie d'environ 6,8 ha. Il s'agit, sur une grande partie du site d'étude, de terrains délaissés où poussent des arbres et de nombreuses broussailles. Le reste du site d'étude correspond à des terrains enherbés autour d'une piste centrale en graviers. Cette piste se prolonge et contourne le site d'étude sur sa partie Nord. Le site est clôturé et possède une entrée, à l'Est, fermée par un portail. La partie Ouest, non boisée, du site d'étude est surélevée d'environ 5 m par rapport au reste du site d'étude. La pointe Sud-Ouest du terrain est actuellement utilisée comme aire de stockage de matériel par RTE, dans le cadre de ses travaux de réfection du réseau électrique.

Les abords du site

Le site d'étude se trouve au Sud du territoire communal d'Olette, à environ 1,2 km à l'Est du centre-ville. Il s'insère dans un contexte montagnoux. Le relief est rapidement très important de part et d'autre du site d'étude.

La RN116 puis une route carrossable permettent de rejoindre le site d'étude. Au plus près, elle se trouve à 70 m au Nord.

La voie ferrée dite du « train jaune » longe la limite Sud du site.

La Têt contourne le Nord du site d'étude. Un fossé est également présent au Sud, qui rejoint la Têt au Sud-Ouest du site d'étude.

L'Est du site d'étude est occupé par plusieurs bâtiments :

- Le bâtiment de la champignonnière de la société Vialade ;
- La maison du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes (PNR PC);
- Les deux tours inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, vestiges du château de la Bastide.



Les tours de la Bastide

Photo : B. Kibkalo

Le site d'étude est visible depuis des habitations isolées situées à environ 70 m au Nord.

Analyse thématique de l'environnement du site

L'étude d'impact s'attache ensuite à une analyse par thème de l'état initial de l'environnement dont les principaux résultats sont repris ci-apès :

Milieu physique

- Sol :

L'ancien usage industriel du site d'étude définit sa topographie actuelle. En effet, les anciens bassins de flottation ont été comblés et forment aujourd'hui trois zones planes au sein du site d'étude. Ces zones sont séparées par des talus plus ou moins marqués. Ainsi la topographie générale du site varie entre environ 581 et 588m NGF.

- Eau :

Un fossé d'écoulement se trouve au Sud du site d'étude, ce fossé rejoint la Têt au Sud-Ouest du site d'étude. Selon le SDAGE 2016-2021, la masse d'eau FRDR226 « La Têt de la rivière de Mantet à la retenue de Vinça » possède de bons états écologique et chimique. Les objectifs de bons états 2015 ont été atteints.

Aucun point de captage d'eau destiné à la consommation humaine, ou périmètre de protection associé, ne se trouve au droit du site d'étude.

La topographie globalement plane ainsi que la perméabilité du sol permettent une bonne infiltration des eaux pluviales. Le ruissellement se fait en direction de la Têt.

- Climat :

La station météorologique la plus représentative du site d'étude est la station d'Olette pour la température et la pluviométrie, la station de Perpignan pour les données sur l'ensoleillement et enfin la station de Saint-Pierre-dels-Forcats pour le vent. Selon les données de ces stations, le site d'étude bénéficie d'étés moyennement chauds et humides, les hivers sont froids. Les vents dominants proviennent de l'Ouest.

Milieu naturel :

- Zonages écologiques réglementaires et de gestion :

Une **réserve naturelle nationale** se trouve à 1,3 km au Nord. Le site Natura 2000 le plus proche est à 300 m au Nord du site d'étude. Parmi, les zonages d'inventaires, on répertorie trois ZNIEFF de type 1 et deux de type 2.

Le site d'étude n'est inclus dans aucune ZNIEFF.

D'après le schéma régional de cohérence écologique de la région Occitanie, le projet est situé dans un corridor écologique lié au fond de vallée, à proximité immédiate d'un cours d'eau (la Têt) et de réservoirs de biodiversité.

Ces éléments attestent de l'importance du fond de vallée de la Têt dans la dispersion des espèces ainsi que de la richesse des milieux aquatiques et terrestres montagnards.

- Description et évaluation des habitats de végétation :

Le périmètre d'étude immédiat est concerné en majorité par des milieux issus d'activités humaines : friches et boisements issus de l'abandon des activités. Au total, sept entités naturelles ont été recensées. Parmi elles, deux entités présentent un enjeu de conservation notable. Ce sont la « ripisylve à aulnes et à frênes » (enjeu fort) et les cours d'eau (enjeu très fort). La carte suivante localise les habitats recensés au sein du site d'étude

- Description et évaluation de la flore :

178 espèces de plantes ont été notées sur le site d'étude au cours des différentes sessions d'inventaire. Aucune espèce à enjeu de conservation notable n'a été identifiée. Une petite station de Brome raboteux (*Bromus squarrosus*) a été trouvée au sein du périmètre d'étude immédiat, au niveau d'écorchures en limite de chemin donnant accès à des ruches. Son intérêt de conservation est limité.

Le robinier est bien installé, tandis que l'ailante, le séneçon du Cap et le buddleia du père David sont encore assez localisés. Il convient donc de bien prendre en compte leurs capacités de dispersion et de nuisance.

-Insectes :

Au total, 52 espèces d'insectes ont été identifiées dans l'aire d'étude, parmi lesquelles 29 papillons de jour et 14 orthoptères. Aucune espèce protégée ne fait partie de cette liste. La zone d'étude ne comprend pas d'habitat de reproduction d'espèce d'insecte protégée. De la même façon, aucune espèce à enjeu modéré ou fort n'a été inventoriée.

- Amphibiens :

Aucune zone humide susceptible d'accueillir la reproduction des amphibiens n'est présente sur le périmètre d'étude immédiat.

La Têt coule en contrebas au nord du périmètre d'étude, cependant, ses caractéristiques et notamment son débit, sa profondeur et la présence de poissons en font une zone humide peu favorable à la reproduction des amphibiens à l'exception du Crapaud épineux (*Bufo spinosus*). Trois espèces ont été identifiées dans le périmètre d'étude rapproché : la grenouille rousse, la salamandre tachetée et le crapaud épineux

Le site d'étude ne présente donc pas d'enjeu particulier concernant les amphibiens

- Reptiles :

Les potentialités d'accueil du site d'étude en reptiles sont assez faibles étant donné la nature des milieux rencontrés. Quatre espèces de reptiles ont été identifiées : deux serpents et deux lézards, mais aucune espèce ne présente un enjeu de conservation notable

- Oiseaux :

48 espèces d'oiseaux ont été contactées sur le site d'étude ou à proximité. La grande majorité des espèces rencontrées est commune et les espèces patrimoniales sont absentes. En effet, les milieux boisés ne sont pas suffisamment mûres, les milieux ouverts trop denses, et les mosaïques de microhabitats sont fragmentaires.

- Chiroptères :

Un total de 9 espèces, sur une quinzaine présente localement, a été identifié. Le Grand Rhinolophe et le Petit Rhinolophe gîtent à proximité du site d'étude (notamment la Maison du PNR). Ils fréquentent ce dernier pour la chasse et le transit. Ces deux espèces présentent un enjeu de conservation local fort.

- Autres mammifères :

Sept autres espèces de mammifères ont été contactées : le sanglier, la fouine, le renard roux, l'écureuil roux, le hérisson d'Europe, la genette commune et la crossopode aquatique. La loutre d'Europe et le Desman des Pyrénées présentent des enjeux de conservation locaux respectivement fort et très fort.

Milieu humain

- Population et socio-économie locale

La densité de population de la commune d'Olette est de 12,8 habitants au km² en 2016. Olette est une commune à caractère très rural. L'évolution de la population de la commune a connu une diminution d'environ 45 % entre 1968 et 2016. Les zones urbanisées les plus proches du site d'étude sont majoritairement regroupées au niveau des centres-villes des communes d'Olette ou de Serdinya. Ces zones urbaines sont à une distance respective de 1,2 km et 2,6 km du site d'étude. Sur la commune d'Olette, l'économie est portée par le secteur des commerces, transports et services divers avec 48,7 % des établissements actifs au 31 décembre 2015. Les autres communes du périmètre d'enquête publique (Jujols, Orella, Serdinya et Souanyas) sont peu peuplées et fortement liées à celle d'Olette.

Une champignonnière se trouve à environ 190 m à l'Est du site d'étude.

- Terres :

L'espace agricole des communes concernées par l'enquête publique couvre un pourcentage minime du territoire et l'activité agricole y est restreinte.

Aucune parcelle agricole n'est présente au droit du site d'étude. Cela est notamment lié à l'occupation passée des terrains par l'usine de flottation de minerai de fluorine.

Un boisement de feuillus d'environ 3,2 ha est présent au sein du site d'étude.

Il occupe la partie Est de ce dernier et est principalement composé de robiniers.

Risques naturels et technologiques

- Risques naturels :

Les principaux risques naturels ont été identifiés à partir du DDRM et du site Géorisques. La limite Nord du site d'étude se trouve dans le lit majeur de la Têt, mais le risque inondation est faible au niveau du site d'étude. L'ensemble du site est concerné par un aléa « faible » du retrait gonflement des argiles. La commune d'Olette est par ailleurs soumise au risque de mouvement de terrain. Un glissement de terrain est identifié à environ 300 m à l'Ouest du site d'étude. Le risque sismique est moyen. La densité de foudroiement est « faible » dans le département.

- Risques technologiques

Le site d'étude n'est pas concerné par l'aléa risque industriel, ni celui rupture de barrage. Du fait de la proximité avec la route départementale RN116, le site d'étude est concerné par un risque transport matières dangereuses.

Paysage et patrimoine

- Échelle éloignée

L'aire d'étude à l'échelle éloignée s'inscrit au sein des grandes unités paysagères, dans un rayon d'environ 4 km autour du site d'étude. A cette échelle, les vues sont rares, rapidement masquées par le relief important et par les sinuosités de la Têt qui dissimulent les vues depuis la vallée. Seules quelques vues ponctuelles sont possibles depuis les chemins de randonnées et la piste forestière de la Réserve Naturelle de Jujols sur le versant du massif du Madres.

- Échelle rapprochée

Le paysage que constitue l'échelle rapprochée du site d'étude s'inscrit dans un système de vallées escarpées, à forte topographie et peu anthropisées. Plusieurs infrastructures routières sillonnent ce territoire. La N 116 surplombe la rive gauche de la Têt sur l'ensemble du linéaire. Depuis cette route nationale, des routes départementales grimpent vers les bourgs de Jujols, Souanyas et Evol flanqués sur les versants.

Les habitations se concentrent dans le creux de la vallée (bourgs d'Olette et de Joncet) ou perchés sur les versants (Souanyas et Jujols). Quelques habitations isolées se sont installées le long de la N 116 ou sur les versants de l'adret.

Les boisements sont nombreux sur les versants et aux abords de la Têt. Clairesemés et de faibles hauteurs sur le versant du massif du Madres, ces boisements n'occulent pas les vues depuis le Nord.

Denses et hauts, les boisements des contreforts des massifs du Canigou et du Puigmal jouent un rôle d'écran visuel net.

A cette échelle, un panorama sur le creux de la vallée où est implanté le site d'étude existe depuis le belvédère du Monument Historique « Eglise paroissiale de Saint-Julien et de Sainte-Basilisse » de Jujols.

L'implantation du site d'étude au creux de cette vallée est rendue imperceptible depuis les différents bourgs par un jeu de topographie et de boisements.

Cependant, la pointe Ouest du site d'étude transparaît depuis le Sud-Est du bourg de Souanyas.

- Échelle immédiate :

Le site d'étude est localisé sur une grande terrasse relativement plane en surplomb de la Têt et du reste du lieu-dit de la Bastide.



6.2.2 Evitement des secteurs sensibles et implantation du projet

L'objectif de cette partie de l'étude d'impact est de justifier le choix d'implantation du projet en fonction des sensibilités identifiées.

Le projet initial

La recherche multicritère a permis de sélectionner l'ancien terrain de SECME/Rio Tinto, aujourd'hui propriété de la Communauté de Communes Conflent Canigó. Aucune autre solution alternative de site n'a été trouvée lors de la phase prospection. Le terrain sélectionné pour le projet répond aux orientations fixées par le Ministère de la Transition Ecologique dans le cadre des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), la priorité étant donnée aux projets implantés sur sites dégradés et (ou) artificialisés.

Secteurs sensibles d'un point de vue écologique :

La conception du projet a cherché à intégrer les enjeux écologiques relevés. L'emprise du projet permet un évitement des zones d'enjeux forts et très forts localisés le long de la ripisylve de la Têt.

Secteurs sensibles d'un point de vue paysager

Les secteurs les plus sensibles se trouvent :

- Au Nord du projet le long de la ripisylve où les boisements jouent le rôle d'écrans visuel entre le site du projet et la présence de la RN116 et des habitations ;
- A l'Est avec la présence des tours classées et de la maison du parc naturel.

6.2.3 Impacts attendus du projet et mesures

correspondantes

Effets positifs du projet

Dans cette partie de l'étude, le pétitionnaire s'attache à lister les conséquences positives de l'opération.

Revalorisation d'un ancien site industriel

Le projet de parc photovoltaïque d'Olette prend place au droit d'un ancien site industriel qui n'accueille plus d'activité et ne présente aucune valeur économique.

Production d'électricité

Le parc photovoltaïque a une puissance d'environ 4,43 MWc. En considérant un ensoleillement de 2 465 h/an, le projet présente une production estimée à environ 5 400 MWh/an (5,4 GWh/an), ce qui représente la consommation d'environ 1 975 logements en sachant que la consommation d'un logement moyen est évaluée à 2,741 MWh/an. Si on prend pour hypothèse qu'un logement moyen compte 2,5 personnes, cela subvient à la consommation de 4 937 personnes (source : ADEME). L'électricité produite par l'ensemble du parc photovoltaïque sera injectée dans le réseau public, permettant d'augmenter l'électricité disponible.

Développement des énergies renouvelables

Cette électricité étant produite à partir d'une source d'énergie stable et renouvelable, le projet participe à atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables. Ces objectifs, définis dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie et du Grenelle de l'Environnement, encouragent le développement des énergies renouvelables, dans le but de relayer l'utilisation des énergies fossiles.

Consolidation de l'image environnementale et technologique de la production d'électricité La bonne conduite du chantier et le développement du projet de parc photovoltaïque en accord avec les contraintes environnementales contribueraient à apporter une image novatrice et écologique aux technologies photovoltaïques.

Participation au développement économique local

Le projet a des incidences notables et positives sur l'économie locale. En effet, l'installation et la maintenance du parc nécessitent de faire appel à des entreprises locales : des emplois seront ainsi créés. De plus, les ouvriers travaillant sur le chantier du parc seront une clientèle potentielle pour les commerces locaux.

Impacts du projet et mesures associées

L'objectif de cette partie de l'étude d'impact est de déterminer les impacts du projet sur l'environnement, sur la base des enjeux du territoire mis en évidence dans l'analyse de l'état initial. Elle précise également les mesures prévues par le pétitionnaire ayant pour but d'éviter les effets du projet sur l'environnement et réduire les effets n'ayant pu être évités.

Milieu physique

Les impacts potentiels du projet sur le milieu physique sont liés à une pollution éventuelle des sols et des eaux durant la phase chantier (présence de produits polluants sur le chantier tels que les hydrocarbures). Cet impact est réduit par l'application de la Mesure de Réduction (MR) n°1 :

MR1 : Réduction du risque de pollution accidentelle :

- ⇒ Mise en place de kits anti-pollution sur le site du chantier ;
- ⇒ Ravitaillement et entretien des engins de chantier en dehors du site du chantier ;
- ⇒ Gestion raisonnée des déchets produits lors du chantier.

Milieu naturel

L'impact du projet sur les espèces protégées consiste en un risque de destruction directe d'individus d'espèces protégées. La conception du projet a évité les secteurs sensibles. En outre, l'impact du projet sur le milieu naturel est atténué par la mise en place des mesures de réduction (MR) suivantes :

MR2 : Respect du calendrier écologique

- ⇒ Les périodes de travaux de moindre impact pour les espèces de faune et de flore sont identifiées, Ce seront les périodes où les espèces nicheuses potentielles seront absentes du site du parc photovoltaïque et la floraison terminée.

MR3 : Gestion différenciée de la végétation au sein du parc photovoltaïque

- ⇒ Cette mesure consiste à gérer de façon douce l'ensemble de la strate herbacée au sein du parc. Il s'agit d'éviter au maximum la destruction directe ou indirecte d'espèces d'oiseaux, de reptiles, de mammifères terrestres et d'amphibiens susceptibles de s'installer au sein de l'emprise du parc.

MR4 : Gestion de la bande des OLD

- ⇒ Cette mesure consiste à gérer de façon douce l'ensemble de la végétation existante (arbres, haies, strate herbacée) sur une bande de 50 mètres de largeur à l'extérieur de la clôture du parc photovoltaïque.

MR5 : Clôtures

- ⇒ Cette mesure vise au maintien des corridors écologiques en permettant son franchissement par la petite faune.

D'autre part, la mise en place de mesures d'accompagnement (MA) permettrait d'apporter une plus-value environnementale au projet.

MA1 : Suivi écologique du site

- ⇒ Cette mesure vise à s'assurer de l'efficacité des mesures afin d'en optimiser les effets positifs et à s'assurer que le projet ne concourt pas à l'altération de l'état de conservation des espèces protégées recensées.

Milieu humain

Les engins circuleront en dehors du chantier, ce qui pourra être à l'origine d'un très léger dépôt localisé au niveau de la voirie locale ;

Le fonctionnement des engins de chantier pourra être à l'origine de légères perturbations acoustiques ;

L'accès au projet nécessitera un aménagement local et ponctuel.

Les impacts du projet sur le milieu humain sont temporaires ou sont d'ampleur très limitée. Ils ne nécessitent pas la mise en place de mesures particulières.

Paysage et patrimoine

Le projet se place dans un contexte mixte, à la fois anthropisé mais aussi naturel. L'impact du projet à l'échelle éloignée est inexistant. En effet, le jeu de relief du paysage à l'échelle éloignée isole visuellement le site d'étude. A l'échelle rapprochée, l'implantation du projet représente un impact visuel négatif moyen à fort depuis le monument historique à Jujols. L'implantation du projet représente un impact visuel négligeable depuis l'Est du bourg de Souanyas. A l'échelle immédiate, le projet présente un impact visuel moyen à fort lié depuis les secteurs suivants : la RD 57 et les habitations flanquées sur le versant, la RN 116, le lieu-dit la Bastide et la voie ferrée du « petit train jaune ».

En cas d'impact négatif, l'étude indique que celui-ci est affirmé et assumé par la volonté de « révéler le projet global imaginé par un artiste-plasticien ».

Les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine sont atténués par la mise en place des mesures de réduction (MR) suivantes :

MR6 : *Mise en scène du projet par la modification des lisières arborées de la voie ferrée – projet artistique*

⇒ La mesure vise à ouvrir des vues depuis la voie ferrée, afin de révéler le projet global imaginé par un artiste-plasticien.

MR7 : *Intégration paysagère des équipements, des accès et des clôtures dans un projet artistique global*

⇒ Tous les éléments techniques non déclinés par le plasticien : portails, clôtures, seront de teinte homogène, dans les gris colorés.

⇒ Les postes seront bardés de plaques inox poli miroir

6.3 Concertation avec l'autorité organisatrice

Pour cette enquête publique, l'autorité organisatrice opérationnelle était le Service Environnement Forêt et Sécurité Routière (SEFSR) de la DDTM.

Dès que la décision me désignant comme commissaire enquêteur fut mise à la signature du prédent du tribunal administratif de Montpellier, j'ai contacté Mme Françoise Gineste, représentante de l'autorité organisatrice. Cette anticipation était motivée par les congés de cette dernière entre le 2 et le 6 juillet. C'est au demeurant le 2 juillet qu'elle m'adressa par voie électronique le résumé non technique de l'étude d'impact environnemental figurant dans la demande de permis de construire ainsi que l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe). Ces documents me permirent de prendre connaissance du projet dès la réception de ma désignation en date du 6 juillet 2021.

Lors de la reprise de contact avec Mme Françoise Gineste à son retour de congés, il fut convenu d'une réunion dès que possible afin de mettre en place l'organisation de l'enquête publique. Ce fut le 3 août 2021. Par ailleurs, entre le 28 juillet et cette date, l'essentiel des pièces nécessaires à la constitution du dossier d'enquête me fut transmis par voie numérique.

La réunion du 3 août, à la DDTM réunissait M. Frédéric Ortiz, chef du Service Environnement Forêt et Sécurité Routière (SEFSR) de la DDTM, Mme Françoise Gineste et moi-même. Il fut décidé en pleine concertation:

- de débiter la publicité de l'enquête publique par voie de presse à l'issue de la période traditionnelle des congés d'été, soit fin août, ce qui amena à commencer l'enquête le 16 septembre 2021 (pour respecter le délai de 15 jours après la première publication).
- de retenir la commune d'Olette-Evol comme siège de l'enquête et d'étendre l'enquête aux communes faisant partie du « bassin visuel » du projet, à savoir Jujols, Oreilla Serdinya-Joncet et Souanyas-Marians.
- de terminer l'enquête en fin de journée, ce qui a conduit à retenir le jeudi 21 octobre car la mairie d'Olette n'est ouverte que ce jour là en après-midi et que l'enquête doit durer au moins 30 jours.
- de tenir une permanence du commissaire enquêteur la premier et le dernier jour de l'enquête au siège de cette dernière (Olette), ainsi qu'à une date intermédiaire fixée au 5 octobre).
- de tenir également une permanence sur la commune de Jujols, compte-tenu de l'impact visuel potentiellement important du projet depuis certains points de la commune. Sa date fut arrêtée au 5 octobre, pour coïncider avec la permanence tenue à Olette en matinée.

Le tableau ci-après résume les dates et horaires ainsi obtenus :

16/09/21	Mairie d'Olette-Evol	9h-12h
05/10/21	Mairie d'Olette-Evol	10h-12h
05/10/21	Mairie de Jujols	15h-18h
21/10/21	Mairie d'Olette-Evol	15h-18h

Il fut également convenu de l'architecture du dossier d'enquête publique sur la base des documents « papier » qui me furent remis à cette occasion.

Enfin, il fut décidé des contacts à prendre (qui et par qui), afin de finaliser le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de l'enquête publique.

Les jours suivants furent mis à profit pour finaliser cet arrêté et le détail des pièces du dossier, sur la base de plusieurs contacts (téléphoniques ou par messagerie) entre la DDTM et moi-même.

Dès la réception des dossiers reprographiés par le porteur de projet, le 27 août 2021, j'ai entrepris de parapher les registres et les différentes pièces à la DDTM. C'est ainsi qu'un exemplaire du dossier d'enquête était consultable sur place avant même la parution du premier avis dans la presse.

La DDTM assura ensuite l'acheminement des dossiers dans les différentes communes.

6.4 Publicité de l'enquête publique

6.4.1 Par voie d'annonces légales

La publicité légale par voie de presse fut faite dans deux journaux habilités pour cela : « l'Indépendant » (édition de Perpignan) et « la Semaine du Roussillon ».

Les deux séries de parution eurent lieu dans le respect des délais légaux.

6.4.2 Par voie d'affichage

L'affichage de l'avis d'enquête a été assuré de manière réglementaire, aux lieux habituels, dans chacune des mairies du périmètre d'enquête, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Conflent Canigó et à la maison du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes. Cet affichage réglementaire a pu être localement complété sur des lieux de passage fréquentés tels que les arrêts de bus (Jujols, Olette).

L'affichage sur le site a été effectué le 30 août 2021 par le maître d'ouvrage. Deux affiches A2 jaunes plastifiées ont été apposées, l'une sur le portail d'entrée du site d'implantation du projet, l'autre sur un grillage en bordure de la voie d'accès au site et à la champignonnière.

Afin d'assurer une lisibilité supplémentaire de l'avis, une troisième affiche du même type a été implantée par les services municipaux d'Olette-Evol en bordure de cette même voie intercommunale.

6.4.3 Par sites internet

Au-delà des publicités réglementaires, et comme convenu lors de mon entretien avec M. Jean-Louis Jallat, maire d'Olette et président de la Communauté de Communes Conflent Canigó. L'avis d'enquête fut inséré sur la page d'accueil des sites internet de la commune et de la communauté de communes.

6.5 Réunions et entretiens

6.5.1 Réunion avec M. le maire d'Olette-Evol le 30/08/2021

A l'occasion d'un rendez-vous sur le site avec M. Castellazzi, responsable du projet pour la société KP4, j'avais programmé une rencontre avec M. Jean-Louis Jallat, en mairie d'Olette. Cette réunion avec le maire d'Olette (également président de la Communauté de Communes Conflent Canigó) avait pour objectifs premiers une prise de contact et l'organisation générale de l'enquête sur la commune-siège.

Il avait déjà été procédé à l'affichage légal, notamment sur panneau protégé par un abri-bus, bien visible au centre du village. Par ailleurs, la communauté de communes avait également effectué un affichage sur le bâtiment de son siège à Prades.

M. Jallat me proposa ensuite de signaler l'enquête sur les sites internet de la commune et de la communauté de communes, ce qui fut fait.

La possibilité d'une information au travers de la lettre communale fut également évoquée. En pratique, une publication a été diffusée en juillet et il n'était pas envisageable d'en produire une autre dans des délais adaptés avec ceux de l'enquête publique.

Le projet de centrale photovoltaïque en lui-même fut ensuite évoqué.

6.5.2 Rencontre avec le responsable du projet le 30/08/2021

Comme indiqué précédemment, j'ai profité de la venue sur le site de M. Castellazzi pour le rencontrer.

Je ne reviendrai pas sur les détails de l'affichage réalisé. M. Castellazzi m'indiqua à ce sujet qu'un constat d'huissier a été établi avant et après l'enquête publique.

Etant sur le site, nos échanges se concentrèrent naturellement sur l'impact visuel potentiel du projet, ainsi que les mesures envisagées pour l'éviter, le réduire ou le compenser. C'est ainsi que furent notamment évoqués :

- l'inclinaison et la hauteur des panneaux solaires : ceux-ci diffèrent du projet technique « classique », envisagé par le premier porteur de projet. Des pentes Est- Ouest ont été placées l'exposition « plein-Sud » et la hauteur des panneaux ne dépassera pas 90 cm.

- le débroussaillage : le cadre général fourni par l'arrêté préfectoral sera être décliné en concertation avec chacun des propriétaires riverains du projet et finalisé par un conventionnement avec ces derniers.

- l'oeuvre de l'artiste plasticien : en complément des dispositions adoptées pour « mettre en discrétion » le projet, M. l'Architecte des Bâtiments de France a conditionné son avis conforme favorable à la réalisation d'une oeuvre artistique associée au projet et mettant en valeur les tours de la Bastide.

Ces points importants seront bien sûr repris et détaillés dans la suite de ce rapport.

6.5.3 Entretien avec M. l'Architecte des Bâtiments de France le 10 septembre 2021

Après avoir pris connaissance du projet et à la lumière des premiers contacts que j'avais pu avoir (avec la société Kerk Park 4 notamment), il m'est apparu que si le projet « technique » stricto sensu était assez bien cadré, les dispositions « connexes » étaient moins établies (débroussaillage, mesures d'insertion dans le site,...). C'est pourquoi, le 9 septembre 2021, j'ai contacté téléphoniquement M. l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), Jean-Marc Huertas, afin de connaître son opinion sur le sujet.

Les deux tours de la Bastide sont inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. A ce titre, l'ABF a émis des avis dans le cadre de l'instruction du permis de construire du projet, ayant donné lieu à des compléments à l'étude d'impact environnemental, lesquels ont été joints au dossier d'enquête (pièce B). Le projet se développe à l'intérieur du rayon de 500 m autour des monuments protégés et en covisibilité, au moins partielle, avec les deux tours . Il est de ce fait globalement soumis à la servitude afférente aux monuments inscrits et à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

M. Huertas m'a tout d'abord dressé un historique de ses relations avec le projet photovoltaïque, au travers de ses porteurs successifs. Il est ainsi passé d'un refus du « tartinage » de panneaux solaires économiquement optimisé, à la

promotion d'un aménagement contemporain illustrant par l'exemple les possibilités d'intégration des techniques et de la pensée du moment dans un site médiéval.

Cette démarche a été initiée en mettant en relation les compétences nécessaires, à savoir les techniciens et l'artiste Marc André de Figuères. Le résultat est fondé sur le « solaire », à partir d'un projet photovoltaïque ouvert vers le ciel afin de capter l'énergie solaire, lui-même conforté par la culture départementale du solaire, particulièrement illustrée par les références cerdanes proches.

L'oeuvre artistique (détaillée par ailleurs) matérialise l'axe Est-Ouest de la course du soleil et valorise les tours de la Bastide en les positionnant à l'intersection de cet axe avec une méridienne.

Questionné sur les modalités de mise en place de cette oeuvre globale, l'ABF m'a indiqué que le Ministère de la Culture pouvait mettre des fonds complémentaires à ceux du pétitionnaire, mais qu'il n'envisageait pas qu'il puisse prendre la maîtrise d'ouvrage de sa réalisation. La maîtrise d'oeuvre pourrait éventuellement être assurée conjointement par l'exploitant de la centrale et l'artiste.

A propos du foncier et des relations avec le Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes, M. Huertas m'a conseillé de me rapprocher de M. Marc André de Figuères, qui a fait le lien avec les différents partenaires.

La volonté de M. Huertas est qu'une large communication puisse se faire autour de cet aménagement. L'objectif serait d'illustrer les possibilités de réalisations de qualité aux abords de monuments historiques lorsque se met en place un réel dialogue entre des cultures différentes.

6.5.4 Entretien avec M. Marc-André de Figuères le 10 septembre 2021

Lors du contact téléphonique que j'avais eu avec l'Architecte des Bâtiments de France, M. Jean-Marc Huertas, celui-ci m'avait conseillé de me rapprocher de M. Marc André de Figuères, pour qu'il me parle de l'oeuvre projetée et des contacts qu'il avait pu avoir avec les différents partenaires.

J'ai donc appelé ce dernier le 9 septembre 2021. Il m'a tout d'abord présenté l'opération, dont les tours de la Bastide sont le pivot. Elaborée en pleine concertation avec le porteur de projet, elle n'a reçu que des échos positifs.

La mise en valeur des tours se fait par des références à la course du soleil. Un axe Est-Ouest de 500m de long est matérialisé par des panneaux de béton blanc de 3m x 1,5m espacés de 3m. Il s'inscrit entre les deux tours, où est également positionnée son intersection avec un axe Nord-Sud identique. Des repères y matérialisent les solstices et confortent la place des deux tours au centre de la composition. Pour reprendre le vocabulaire de l'artiste, l'oeuvre peut se comparer à un collier blanc sur une robe verte dont les tours seraient le bijou et le parc photovoltaïque l'écrin.

L'évolution de l'aménagement ne sera pas détaillée ici, mais elle s'est largement nourrie d'un dialogue avec les techniciens (choix des panneaux photovoltaïques, traitement des talus du Train Jaune, abandon d'un effet miroir sur les pointillés de béton blanc,...).

Pour le montage de l'opération, Marc André de Figières a évoqué les possibilités de financements complémentaires venant de la DRAC, pour la restauration éventuelle des tours et/ou la mise en sécurité de leurs abords. Sur l'implication du PNR PC, il m'a indiqué avoir travaillé sur un projet artistique sans souci de domanialité, tout en étant convaincu que « tout le monde va jouer le jeu ».

L'objectif est de réaliser une opération « gagnant-gagnant », en minimisant les coûts et en valorisant ses différentes composantes. Ceci pourra se faire au travers d'une large communication pédagogique, mais aussi d'une visibilité directe, comme depuis le Train Jaune (arbres étêtés au niveau des rails,...).

6.5.5 PNR PC, rencontre avec M. Julien Picot le 16 septembre 2021

Le Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes voit sa « Maison » et ses abords (y compris les tours de la Bastide) impliquées dans le projet au travers :

- . du périmètre des OLD (Obligations Légales de Débroussaillage) ;
- . du projet artistique prescrit par l'ABF et repris dans l'Ele et un complément spécifique.

J'ai donc pris contact, avant même le début de l'enquête publique, avec la Maison du Parc afin de programmer une rencontre à ces sujets.

C'est ainsi qu'après ma première permanence à Olette le 16 septembre 2021, je me suis entretenu avec M. Julien Picot, technicien en charge de l'urbanisme (et du suivi du projet de centrale photovoltaïque). Il m'a tout d'abord indiqué qu'il préparait une lettre traitant des OLD, en collaboration avec les chargés d'études paysage et nature du Parc. Il m'a fait par à ce sujet de projets d'aménagement des abords de la Maison du Parc, pas entièrement aboutis à ce jour, mais a priori difficilement compatibles avec l'oeuvre artistique de M. de Figières.

Il m'a indiqué à ce propos, qu'il n'y avait pas eu de réel échange entre le PNR PC et le concepteur du projet artistique.

6.5.6.DDTM, service Aménagement,rencontre le 10 novembre 2021

A ma demande, j'ai rencontré Mme Clémentine Debat, adjointe au chef du service Aménagement, et M. Pascal Cozette, chef de l'unité Application du droit des sols, Fiscalité.

Mon objectif principal pour cette réunion était d'obtenir des précisions les préconisations émises par M. l'Architecte des Bâtiments de France et conditionnant son avis favorable au projet.

J'en ai essentiellement retenu :

- que le « projet artistique » figure bien dans la pièce PC10 complémentaire à la demande de permis de PC initiale et insérée dans le dossier d'enquête ;
- qu'en conséquence, en cas d'avis favorable au projet, il appartiendrait au Maître d'Ouvrage de réunir les conditions de sa mise en œuvre.

Les difficultés pouvant aujourd'hui apparaître (liées à la domanialité, à la maîtrise d'ouvrage des travaux, aux réserves émises par le PNR PC,...), devront, en cas d'avis favorable, se régler par une concertation entre les acteurs.

Par ailleurs, compte-tenu du niveau d'étude, il est difficile de préjuger de l'exacte compatibilité du projet avec le PLUi, mais ce dernier a été élaboré avec des règles destinées à permettre sa réalisation.

La encore, si des divergences apparaissaient (teinte des matériaux ou autres,...), il conviendrait de les régler par la concertation.

6.6 Information préalable du public

Lors de ma rencontre précitée avec M. Jallat, celui-ci m'a indiqué qu'il n'y a pas eu d'information spécifique du public sur le projet photovoltaïque soumis à l'enquête (type réunion publique,...).

Il semble cependant utile de mettre en perspective la présente enquête et celle qui l'a précédée, qui portait sur le PLUi valant SCoT (qui s'est déroulée lundi 19 octobre au vendredi 20 novembre 2020).

Même si le territoire concerné était plus vaste et les sujets abordés plus nombreux, un article paru dans le journal « l'Indépendant » du 9 octobre 2020 faisait la part belle au projet photovoltaïque :

« **Photovoltaïque, Plui, finances : la rentrée pour Conflent-Canigó**



Le site de la Bastide, à Olette-Évol, a été choisi pour accueillir un parc photovoltaïque. Photo Ph. C. »

« Les maires de la communauté de communes Conflent-Canigó se sont réunis jeudi soir à Vinça pour le premier conseil communautaire depuis le vendredi 17 juillet » ...

« L'installation de panneaux photovoltaïques sur la commune d'Olette-Évol a ensuite demandé l'attention de l'assemblée. Cette centrale doit être installée au lieu-dit la Bastide, sur une surface clôturée de 4,4 hectares. Un projet qui

doit permettre de développer jusqu'à 4,43 mégawatts crête (la puissance crête représente la quantité d'énergie solaire transformée en énergie électrique). Pollué, ne pouvant accueillir que des constructions légères, à proximité de la Têt, du Train jaune et de monuments historiques, le site est assez contraint, précisait le président Jean-Louis Jallat, par ailleurs maire d'Olette-Évol. Après une longue phase d'études, marquée par de nombreux échanges avec les différents organismes concernés (Monuments historiques, Parc naturel régional, Direction départementale des territoires de la mer, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement...), le porteur de projet retenu par la communauté de communes a formulé une demande de permis de construire auprès de l'État. En application du code de l'environnement, un avis a donc été demandé à l'assemblée. Des élus favorables à l'unanimité à cette demande de permis de construire. »...

« Philippe COMAS »

6.7 Visites des lieux

6.7.1 Le 22 juillet 2021

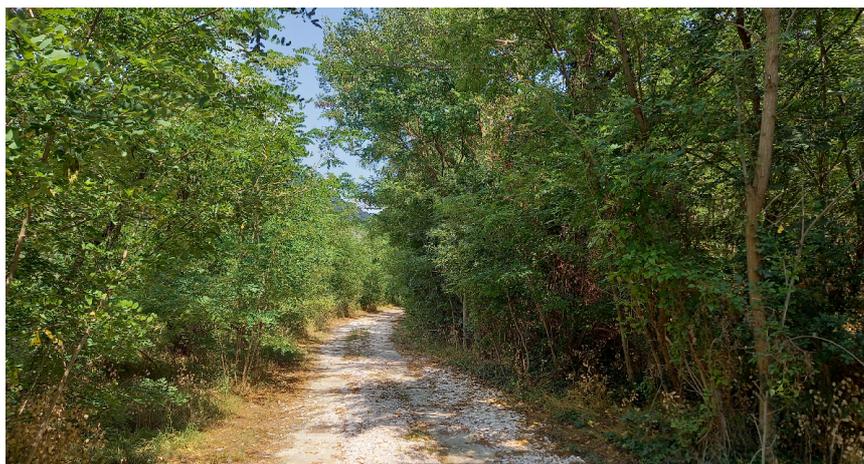
J'ai tout d'abord souhaité me rendre sur le site avant ma réunion avec l'autorité organisatrice. Cette démarche avait pour buts principaux :

- d'évaluer le « bassin visuel » éventuellement impacté par le projet, afin de définir de manière consensuelle le périmètre d'enquête ;
- d'estimer la prégnance visuelle du projet sur ses riverains afin de définir les permanences éventuelles à tenir en plus de la commune d'Olette, commune d'implantation du projet ;
- de repérer les emplacements pertinents pour un affichage de l'avis d'enquête.

Cette visite s'est déroulée le 22 juillet 2021 et m'a permis d'atteindre les objectifs précités. Ils ont été exploités lors de la réunion du 3 août 2021 à la DDTM.

A cette occasion, j'ai visité la maison du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes et j'ai eu un entretien improvisé et informel avec des agents du Parc présents lors de mon passage.

J'ai par ailleurs pu parcourir l'ensemble du site d'implantation du projet photovoltaïque.



La piste longeant la partie Nord du site

Photo : B. Kibkalo

6.7.2 Le 30/08/2021

Cette date a été retenue du fait de la présence sur le site de M. Guillaume Castellazzi, responsable du projet, venu effectuer l'affichage légal. J'ai profité de ce déplacement pour avoir un entretien avec ce dernier ainsi qu'avec M. le maire d'Olette (voir ci-avant).

Un des premiers objets de ma visite de terrain était de visualiser les conditions d'implantation du projet de l'artiste plasticien figurant dans le dossier proposé à l'enquête publique, notamment aux abords des tours de la Bastide.

Le fauchage récent des abords de la maison du PNR m'a permis une vision d'ensemble du site instructive.



La Bastide : les tours et le pont « romain »

Photo : B. Kibkalo

Un des premiers enseignements fut l'appréhension de la topographie du site, absolument nécessaire et complémentaire à la vision donnée par les images de la maquette (plane) figurant dans différentes pièces du dossier.

6.7.3 Le 16 septembre 2021

Après ma première permanence à Olette, je me suis rendu sur le terrain de la maison du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes pour revoir les lieux et m'assurer du complément d'affichage sur la voie d'accès au site :

6.7.4 Le 5 octobre 2021

Avant ma permanence en mairie de Jujols, je me suis rendu sur le belvédère de la Chapelle Saint Julien et Sainte Baselisse de Jujols, inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques.



Le belvédère depuis l'église de Jujols

Photo : B. Kibkalo

Ce point de vue, bien identifié dans l'Ele, est d'une grande qualité et le village de Jujols, « balcon du Canigou », offre des perspectives superbes tant sur les sommets que sur la vallée de la Têt.

Cette visite sur le site m'a également permis de constater la forte prégnance du bardage blanc de la champignonnière au voisinage des tours de la Bastide.

6.7.5 Les 21 et 22 octobre 2021

A l'occasion de ma dernière permanence, le 21 octobre, je suis allé sur le site, notamment sur le long de la ligne du « train jaune ». Ceci m'a notamment permis d'évaluer l'épaisseur, la densité et la hauteur de la végétation existante entre la voie ferrée et l'axe Est-Ouest du projet artistique. La création (et l'entretien) du point de vue sur les tours (et le projet) depuis le « train jaune » serait un travail d'envergure.

Le 22 octobre, la récupération des registres déposés dans les différentes communes m'a donné une nouvelle occasion d'évaluer les perceptions sur le site.

6.8 Déroulement des permanences

6.8.1 Organisation générale

L'enquête publique a été effectuée pendant la période prescrite par l'arrêté de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 août 2021, conformément aux dispositions de code de l'environnement. Elle s'est tenue sur les communes de Jujols, Olette-Evol, Oreilla, Serdinya-Joncet et Souanyas. Olette-Evol était la commune-siège de l'enquête. Les lieux, nombre et durée des permanences ont été convenus avec la DDTM, autorité organisatrice de l'enquête. La durée de l'enquête a été fixée à 36 jours pour permettre au public de s'exprimer par écrit (registre d'enquête, courrier traditionnel ou par voie électronique) ou d'exprimer son point de vue directement auprès du

commissaire-enquêteur lors des permanences programmées en mairie .

La durée de l'enquête a été également retenue en prenant en compte le fait que les mairies de Jujols, Oreilla et Souanyas ne sont ouvertes au public qu'une demi-journée par semaine.

6.8.2 Publicité de l'enquête

Elle a été effectuée par les trois voies traditionnelles :

- Annonces légales : Elle fut faite dans deux journaux habilités pour cela : « l'Indépendant » (édition de Perpignan) et « la Semaine du Roussillon ». Les deux séries de parution eurent lieu dans le respect des délais légaux, soit quinze jours avant l'ouverture de l'enquête pour la première parution et dans les huit premiers jours de l'enquête pour la seconde parution.

- Affichage : L'affichage de l'avis d'enquête a été assuré de manière réglementaire, aux lieux habituels, dans chacune des mairies du périmètre d'enquête, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Conflent Canigó et à la maison du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes. Cet affichage a pu être localement complété sur des lieux de passage fréquentés tels que les arrêts de bus (Jujols, Olette,...).

J'ai pu vérifier que l'affichage sur le site a été effectué le 30 août 2021 par le maître d'ouvrage. Il s'agissait d'affiches A2 jaunes plastifiées apposées, à la fois sur le portail d'entrée du site d'implantation éventuel du projet et en bordure de la voie d'accès au site et à la champignonnière.

- Information internet : Au-delà des publicités réglementaires, et comme convenu lors de mon entretien avec M. Jean-Louis Jallat, maire d'Olette-Evol et président de la Communauté de Communes Conflent Canigó , l'avis d'enquête fut inséré sur la page d'accueil des sites internet de sa commune et de la communauté de communes.

Par ailleurs, le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales a fourni toute la documentation relative à l'enquête. Enfin, comme le prévoyait l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, le site internet mis en œuvre par le porteur de projet a donné au public, du premier au dernier jour de l'enquête, toutes les informations utiles à sa compréhension, à ses modalités de déroulement et aux moyens d'expression possibles par le biais de cet outil.

Au final, le dispositif prévu pour assurer la publicité réglementaire de cette enquête a été mis en place de manière satisfaisante, allant même au-delà de ses strictes exigences. De plus, dans les communes pouvant être visuellement impactées au même titre (voire plus) que la commune-siège, j'ai pu vérifier que l'information avait bien été faite auprès des élus, qui l'ont à leur tour relayée, et que, dans ces communes d'une population inférieure à 50 habitants, le « bouche-à-oreille » fonctionne parfaitement. Même s'il ne fait pas partie de l'arsenal réglementaire, il a joué son rôle pendant l'enquête.

6.8.3 Tenue des permanences

Les permanences pour la réception du public ont été tenues conformément au calendrier fixé par l'arrêté d'organisation de l'enquête.

Elles n'ont pas été fréquentées (hormis à Jujols). Peu de personnes sont venues parcourir le dossier « papier ». Trois remarques ont été formulées sur le registres mis à la disposition du public sur la commune de Souanyas-Marians.

L'enquête s'est déroulée dans des conditions de parfaite courtoisie de la part de toutes les communes (ou groupements), dont l'accueil (physique ou téléphonique) a été très constructif et dont l'objectif manifeste était d'assurer la diffusion de l'information de la manière la plus large et pertinente possible.

L'ensemble des relations avec les municipalités a été marqué par une coopération exemplaire. Je les en remercie vivement.

– Le 16 septembre 2021 à Olette de 9h à 12h :

J'ai tout d'abord vérifié avec le M. Lucas Armengol, secrétaire de mairie, que tout était parfaitement en ordre pour accueillir le public dans la salle du conseil municipal, ce qui était effectivement le cas. Au cours de la matinée, j'ai reçu les visites de courtoisie de MM. le maire et le premier adjoint de la commune d'Olette-Evol.

– Le 5 octobre 2021 à Olette de 10h à 12h :

Aucune observation n'a été porté sur le registre d'enquête et je n'ai reçu aucune visite.

– Le 5 octobre 2021 à Jujols de 15h à 18h :

J'ai été accueilli par Mme Catherine Mariolle, première adjointe de la commune. Elle m'a présenté la salle destinée à l'accueil du public, qui était parfaitement adaptée. Elle m'a informé du passage de plusieurs personnes venues consulter le dossier et je lui ai précisé les possibilités de dépôt des observations, que ce soit sur le registre « papier » ou sur le registre dématérialisé.

Un discussion informelle s'est ensuite engagée sur le projet, discussion à laquelle s'est joint ultérieurement M. le maire, Yaël Delvigne.

– Le 21 octobre 2021 à Olette de 15h à 18h :

Aucune observation n'a été porté sur le registre d'enquête depuis ma dernière permanence. Je n'ai reçu aucune visite avant de clore le dossier à 18h.

6.9 Contributions

6.9.1 Préalablement à l'enquête publique

La société « Kerk Park 4 » a déposé une demande de permis de construire en mairie d'Olette-Evol, le 16 juin 2020, pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit la Bastide sur cette même commune. Au cours de l'instruction de cette demande, conduite par la DDTM 66, les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ont été recueillis. Ceux-ci figuraient dans le dossier de la présente enquête publique.

Certains d'entre eux ont fait l'objet de demande de compléments (que ce soit par la DDTM, la MRAe,...) auprès du Maître d'ouvrage . Les réponses

fournies ont également été versées au dossier d'enquête. Il m'a semblé nécessaire de reprendre ici la synthèse de ces questions et des éléments en réponse, en les accompagnant de mes commentaires, avec la possibilité pour le porteur de projet d'y adjoindre ses observations : c'est la première pièce du « PV de Synthèse » :« **I- Compléments à la demande de permis de construire** ».

Dans le cadre de la présente procédure, l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été sollicité, dans les formes réglementaires prévues. Ses observations (synthétisées), ont été reprises dans le présent document, ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage, accompagnées de mes commentaires. Ils font l'objet du chapitre II du « PV de synthèse » :« **II-Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale** »

D'autres avis, émis dans le même cadre, n'ont pas fait l'objet d'échanges avec le maître d'ouvrage, même si elles ont été intégralement portées dans le dossier d'enquête. J'ai donc repris les questions soulevées en les soumettant à l'avis du porteur de projet tout en me conservant l'appréciation finale explicitant mon point de vue. Ce sera la troisième pièce du procès verbal de synthèse :« **III- Autres avis des PPA** ».

6.9.2 Remarques apposées sur les registres d'enquête :

Seul le registre mis à la disposition des habitants de Souanyas-Marians a recueilli des observations écrites. Elles sont au nombre de trois et sont consignées dans l'Annexe IV du procès verbal de synthèse :« **IV-Remarques apposées sur les registres d'enquête** »

6.9.3 Remarques déposées par voie numérique sur le site internet dédié :

Au final, c'est le site internet dédié mis en œuvre par le porteur de projet qui a été le plus utilisé :

- 704 visiteurs ;
- 264 consultations ;
- 8 observations formulées par messagerie électronique (qui seront détaillées dans la pièce V du procès verbal de synthèse) :« **V-Avis recueillis sur le site internet dédié** ».

6.9.4 Interrogations du commissaire enquêteur :

J'ai pris l'initiative de compléter le procès verbal de synthèse par des questions personnelles, qui sont à la fois issues de contacts informels avec des riverains et de remarques générées par la lecture de documents spécifiques à la nature de l'enquête. Ces diverses observations constitueront l'Annexe suivante : « **VI- Questions du commissaire enquêteur** ».

L'ensemble des observations a été consigné dans un « procès verbal de synthèse » que j'ai remis en main propre à M. Guillaume Castellazzi le 27

octobre 2021, soit dans les huit jours après la clôture de l'enquête.
Ce dernier m'a retourné son « mémoire en réponse » par voie électronique, le 3 novembre 2021, soit moins de quinze jours après avoir pris connaissance de mon rapport de synthèse.

7.SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE.

Le « procès verbal de synthèse » a été structuré de manière à présenter les observations recueillies dans leur ordre chronologique, par nature de support et en les retranscrivant méthodiquement et en les traitant systématiquement. Des tableaux matérialisent l'exhaustivité des observations traitées. Le « mémoire en réponse » du porteur de projet (Annexe **b**) a repris le même type de présentation.

Dans le présent développement, les observations seront toujours prises en compte de manière exhaustive, mais présentées de manière thématique afin d'en faciliter la lecture et de limiter les éventuels « doublons ». Leurs auteurs seront identifiés, soit institutionnellement, soit par la référence attribuée à leur contribution dans le rapport de synthèse. Elles figureront dans la « fonte » normale.

Les retours éventuels, extraits du mémoire en réponse, seront portés en « italique » et précédés de la mention M.O. (Maître d'Ouvrage). Afin de ne pas alourdir le dossier, les développements déjà fournis dans le cadre des « échanges préalables à l'enquête publique » pourront être moins détaillés.

En cas de réponse, mon avis sur chaque thème figurera sur un fond grisé précédé de la mention C.E. (Commissaire Enquêteur).

7.1- Choix du site

7.1.1- Pertinence au niveau global

La MRAe et l'observation V-3-5 demandent que la pertinence du choix site projeté pour l'implantation de la centrale soit plus étayé (au niveau local ou plus largement).

M.O. :D'un point de vue réglementaire, le terrain n'est pas situé en zone inondable.Le choix du terrain répond aux orientations du Ministère en charge de la Transition Ecologique, lequel privilégie les anciens sites industriels pour l'implantation de parcs photovoltaïques. Ce projet répond complètement à ces orientations.

7.1.2 Pertinence au niveau local

Production d'électricité

Des observations évoquent la perte de rendement électrique du fait de la localisation du site en fond de vallée :

- avec une durée d'insolation réduite (V-C-1, V-1-3, V-3-2) ;

- du fait de la rosée matinale (et hivernale : gelée « blanche ») induite par la proximité de la Têt (V-B-2);
- par l'ombre portée d'une partie des boisements du versant Sud (IV-B-2).

M.O. : Bien que situé en fond de vallée, le fort ensoleillement annuel dont jouit le département des P-O permet d'assurer un niveau de productivité tout à fait viable pour l'exploitation d'un parc photovoltaïque à cet endroit. A titre informatif, la productivité sera équivalente à celle d'un projet exposé plein sud en Corrèze.

Environnement immédiat

Plusieurs observations, sans nécessairement remettre en cause le choix du site, évoquent (ou rappellent) les contraintes (sensibilités) du site :

- Sensibilité environnementale :

M.O. : Une évaluation environnementale, obligatoire pour ce type de projet, a été menée. Compte-tenu des mesures prévues, il est évalué que le projet ne portera pas atteinte à la bonne préservation des habitats d'espèces protégées présentes localement.

- Tours de la Bastide (UDAP 66, PNR PC, IV-C-3, V-1-3, V-3-2) : ces vestiges (inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques), sont pour partie situées à moins de 500m du projet et en covisibilité partielle avec ce dernier.

M.O. : Avec l'aide de ce projet, il est justement prévu que les 2 tours soient valorisées.

- « Train jaune » (UDAP 66, V-3-2) : le tracé de cette voie ferrée emblématique (vers ou depuis les hauts-cantons) surplombe (sur le versant Sud) le site envisagé.

- Aménagements des abords de la Maison du PNR PC (PNR, Paysagiste-Conseil, V-1-3, V-2-7) : Depuis sa réhabilitation en 2015, la « Maison du Parc » a conçu un projet global de ses abords et le réalise au fil des ans. D'aucuns s'interrogent sur l'interférence entre ce projet et la centrale photovoltaïque. Au-delà de la réalisation d'une « œuvre d'art » qui sera évoquée par ailleurs, c'est la possibilité de réaliser un sentier piétonnier entre la Maison du Parc et le village d'Olette qui est soulevée.

- Usages alternatifs du site envisagé (V-8-1, V-8-2) : Au-delà des différentes règles imposées par l'arrêté préfectoral de gestion du site, des questions sont posées sur la quantification de la pollution des lieux et la possibilité d'y implanter d'autres activités pouvant bénéficier de zones planes (rares en Conflent) : prairies de fauche, bâtiments divers,...).

C.E. : A ce titre, le Service d'Economie Agricole de la DDTM avait indiqué que « Le projet n'est pas soumis aux dispositions des articles du code rural et de la pêche maritime concernant l'évaluation agricole et la compensation agricole collective ».

M.O. : Le choix du terrain répond aux orientations du Ministère en charge de la Transition Ecologique, lequel privilégie les anciens sites industriels pour l'implantation de parcs photovoltaïques. Ce projet répond complètement à ces

orientations, et figure parmi les projets prioritaires pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la PPE (rappel : environ 40 GWc à horizon 2028).

Le terrain d'assiette du projet est inscrit dans une SUP, instaurée par arrêté préfectoral le 05/01/2011. Un règlement est afférent à ces servitudes. L'article 2.2 mentionne que les installations de toute activité industrielle sont autorisées. L'article 2.3 mentionne que la culture de plantes, de fruits ou légumes sont interdits.

Cette SUP impose d'autre part un suivi régulier des mesures de fluor dans la Têt au droit des digues. Au fil des années, ces mesures n'ont pas révélé de fuites de fluor, ce qui a notamment conduit la Préfecture, par arrêté du 05/07/2017, à autoriser un allègement des mesures de surveillance du site.

Le passé industriel du site et la SUP en vigueur autorisent seulement une reconversion industrielle du site.

Dans le cadre de sa transition énergétique et de la PPE, le Gouvernement français a fixé des objectifs ambitieux en termes d'installation de parcs photovoltaïques sur le territoire : environ 40 GWc de puissance installée d'ici 2028 (contre 11 GWc actuellement).

Ce type de terrain répond totalement aux critères prioritaires fixés par le Gouvernement pour implanter des projets de parcs photovoltaïques.

Notons enfin que la loi Climat et Résilience, promulguée en août dernier, prévoit que les parcs photovoltaïques ne soient pas intégrés dans le décompte des surfaces artificialisées.

7.2- Fonctionnement des installations

7.2.1 Raccordement électrique

La MRAe et la DDTM- Unité Nature recommandent plus de précisions sur le tracé du raccordement électrique du projet au poste de Villefranche-de-Conflent et ses impacts potentiels.

C.E. : Le Maître d'Ouvrage, dans sa réponse à la MRAe incluse dans le rapport d'enquête fournit un descriptif très détaillé de ce raccordement, qui ne révèle pas d'impact potentiel notable.

7.2.2 Postes techniques annexes

La MRAe (II-2) souhaite un complément de cartographie permettant notamment d'évaluer les impacts locaux des différents bâtiments techniques annexes.

C.E. : Le Maître d'Ouvrage, dans sa réponse à la MRAe incluse dans le rapport d'enquête fournit le complément demandé, qui ne révèle pas d'impact supplémentaire.

7.2.3/ Servitudes d'utilité publique

L'Unité inter Départementale 11/66 de la DREAL a invité le porteur de projet à compléter son dossier au sujet du respect des servitudes en vigueur sur le site (I-C).

C.E. : Dans sa réponse, le Maître d'Ouvrage fournit une réponse point par point ayant reçu l'aval de l'UiD.

7.2.4 Prévention des risques

Le rapporteur prévisionniste du SDIS a listé les prescriptions que le projet devra respecter (III-2).

Après consultation des différents organismes des forces armées, le directeur de la circulation aérienne militaire a donné son autorisation pour la réalisation du projet(III-F).

Le projet avait fait l'objet d'un avis favorable avec réserves le 26 février 2018 de la part de l'Unité Prévention des Risques de la DDTM. A l'occasion de l'examen du permis de construire, elle renouvelle des prescriptions.

Même si le projet ne relève pas d'une procédure au titre du code de l'environnement, les aménagements nouveaux (bâtiments, citernes, voiries), devront prendre des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, à raison d'au moins 100 l de rétention par m² imperméabilisé (III-G).

Le Service « police de l'eau et des milieux aquatiques » de la DDTM met l'accent sur deux points I-B-1):

- la prévention de la pollution accidentelle (stockage des huiles et des matériaux,...) ;
- la non prolifération des plantes invasives (nettoyage des engins de chantier,...).

Outre la constitution de réserves d'eau, la prévention du risque d'incendie repose sur l'Obligation Légale de Débroussaillage (**OLD**). Cette notion est particulièrement sensible dans ce secteur boisé, car, outre sa fonction sécuritaire (III-J), elle a des conséquences significatives en terme de paysage (Paysagiste-conseil, PNR) ou d'habitats pour la végétation ou la faune (MRAe, PNR, Myotis). Ce thème OLD fera donc l'objet d'un développement spécifique multicritère.

7.3 Impact sur la végétation et sur la faune

M.O : Le projet est soumis à évaluation environnementale avec application obligatoire d'une séquence ERC.

7.3.1 Sur le site de projet

Le projet nécessite la suppression d'une végétation (essentiellement des robiniers) ayant colonisé les anciens bassins de décantation. Leur suppression ne soulève guère d'observations particulières si ce n'est au regard de leur destination d'évacuation (réutilisation, brûlage,...) du fait de leur charge potentielle en polluants issus des bassins (V-8-1).

M.O. : .Le maître d'ouvrage s'engage à faire effectuer un relevé toxicologique sur un échantillon de ces boisements avant les opérations de défrichage. Si des pollutions avérées étaient constatées, alors un retraitement spécifique des végétaux sera effectivement réalisé.

A noter cependant que :

- *le périmètre d'implantation des bassins s'étendait bien au-delà du périmètre du projet. Jusqu'à alors, aucun problème lié à la pollution du sol n'a été soulevé. Voir plan ci-dessous, extrait du dossier de demande de création de SUP, daté de 2009.*
- *les conditions de remise en état des bassins ont été cadrées par la Préfecture et la DRIRE, et des mesures de surveillance ont été prescrites à*

l'ancien exploitant dans le cadre des SUP. Aucun problème de pollution n'a été soulevé, conduisant à un allègement des conditions de surveillance du site à compter de 2017.

Chiroptères :

Deux principales remarques sont formulées :

- Inventaires :

MRAe, PNR PC et l'association Myotis se rejoignent pour demander une actualisation des données par de nouveaux inventaires, portant notamment sur les chiroptères.

M.O. : Dans son étude, le bureau d'études a tenu compte de données de 2017, transmises fin 2018 par le PNR.

Concernant la note technique du 05/11/2020 : cette note s'applique uniquement aux projets soumis à Autorisation Environnementale. Or, notons tout d'abord que le présent projet n'est pas soumis à Autorisation Environnementale. L'évaluation environnementale produite s'insère dans le cadre de la procédure du Permis de Construire.

Ensuite, cette note fait mention d'une durée minimale de validité d'un inventaire faune-flore de 3 ans.

Classiquement, il est d'usage de considérer que les inventaires faune-flore restent valables durant une période de 5 ans.

D'autre part, nous prenons acte de l'évolution positive de la population de Rhinolophes au droit du site de la Bastide.

*Afin de participer à l'approfondissement des connaissances, et sans remettre en cause la séquence ERC liée au projet, nous proposons que la mesure d'accompagnement proposée dans le dossier soit renforcée afin de réaliser un suivi à grande échelle de la population des Rhinolophes : ainsi,, nous proposons de participer au suivi annuel des populations de Rhinolophes en apportant un soutien financier de **3 000 €HT** consacré à l'achat d'une vingtaine d'enregistreurs passifs.*

Les enregistreurs, qui pourront être positionnés en divers points de la vallée, permettront un suivi acoustique permanent des populations de chiroptères. Ces données pourront ensuite être utilisées et analysées par MYOTIS et le PNR.

- Perte d'habitat :

L'observation (V-8-1) mentionne que le retour du secteur en prairie de fauche augmenterait les secteurs de nourrissage des rhinolophes. Dans cet esprit, l'association Myotis relève que le parc photovoltaïque va venir détruire la zone préférentielle de chasse et de dispersion utilisée par cette espèce protégée.

Le défrichage complet de la parcelle pour installer les panneaux (et le débroussaillage de la ripisylve dans le cadre des OLD) vont créer une perte d'habitat avérée pour une majorité des espèces protégées cités dans le dossier.

Le projet prête donc le flanc à des contentieux sur la destruction de

l'habitat de cette colonie. L'association Myotis est donc contre ce projet tant qu'une étude récente avec un protocole ad hoc ne sera pas faite pour justifier de la demande ou non d'un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement sur des bases scientifiques solides (V-5-2). Le PNR PC fait un constat du même type (V-5-6) : une demande d'autorisation de destruction d'habitat serait à recommander afin de limiter la perte sèche de territoire et d'un corridor écologique (comme cela a été fait lors des travaux sur la Maison du Parc).

M.O. : Il est considéré que la zone à enjeux se situe dans la bande des OLD. La mesure MR3 prévoit une mise en œuvre spécifique des OLD (bandes de 20m + 30m) afin de conserver les habitats de repos et de nourrissages des chiroptères.

L'évolution de la population de chiroptères dans le secteur est une très bonne chose.

Indépendamment de cette évolution, l'évaluation environnementale liée au projet conclut que « la mise en place des mesures de réduction d'impacts et de suivis permet de limiter significativement les impacts résiduels, et ce jusqu'à un seuil qu'il convient de considérer comme satisfaisant pour la conservation locale des espèces protégées.

Ce niveau d'impact résiduel fait qu'il n'est pas proposé la réalisation d'un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement ».

D'autre part, compte-tenu des expertises naturalistes, il résulte que le terrain du projet ne constitue pas une zone de repos ou de reproduction, mais seulement une zone potentielle de chasse. Cela ne justifie donc pas le recours à une demande de dérogation au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement.

Enfin, les OLD applicables sur la ripisylve permettront de conserver des houppiers distants de 3m chacun. Cela permet ainsi de maintenir la bonne continuité du corridor écologique au droit de cette zone.

Tout d'abord, le projet n'impacte pas des zones de repos ou de reproduction. Le projet impacte le territoire de chasse des chiroptères, même si le terrain du projet ne s'apparente pas à une zone favorable (terrain en friche, avec boisements à faible valeur ajoutée, et exploité dernièrement par RTE dans le cadre de ses travaux de réfection des lignes THT).

Tenant compte d'une distance de chasse sur 5 km, le territoire de chasse équivaut à une surface utile d'environ 8 000 ha. Rapporté à cette surface globale, l'emprise du projet représente environ 0,06% de la surface globale du territoire de chasse.

Concernant les OLD:

Elles permettront de maintenir des houppiers distants de 3m au niveau de la ripisylve, ce qui permet de maintenir une continuité du corridor écologique.

C.E. : la DDTM (Police Forestière Conflent-Cerdagne-Capcir) a par ailleurs précisé dans un mail du 2/08/2020 que « concernant l'application des OLD soulevée par le PNR PC, au niveau de la ripisylve, on peut admettre, en considérant la nature de la végétation arborée, que seule une discontinuité verticale doit être assurée (enlèvement de la végétation et arbustive, en conservant les arbres, mais élagués à 2m de haut). Une discontinuité horizontale entre les houppiers des arbres de ripisylve n'apporterait qu'une

protection supplémentaire négligeable.

M.O. : Le terrain du projet est inscrit en secteur AU du PLUI, impliquant une OLD aux abords des constructions sur une profondeur de 50m.

La parcelle du PNR est inscrite en zone U du PLUI, impliquant une OLD sur la totalité de la surface du terrain.

Les OLD applicables au projet sont donc censées être moins impactantes que celles qui devraient s'appliquer sur la parcelle du PNR.

Etudes et mesures complémentaires

L'Unité Nature de la DDTM (tout comme la MRAe) demande que de nouvelles mesures soient prises pour les espèces à enjeux et que le cas de la Loutre fasse l'objet d'un examen particulier.

M.O. : En effet, la position de l'écologue a été de renforcer une mesure existante, plutôt que d'en créer une nouvelle.

L'Unité Nature de la DDTM que le cas de la Loutre fasse l'objet d'un examen particulier.

M.O. : Cela été fait lors de la réponse à l'avis MRAe. Voir page 98 du « Volet milieux naturels de l'étude d'impact » joint à la réponse :

« Seuls le dérangement d'individus s'avère le plus probable, mais demeure anecdotique. Les autres impacts »...« sont négligeables pour cette espèce ».

Le PNR PC redoute que le revêtement des postes de transformation et du poste de transfert par des bardages à effet miroir n'induisse des collisions avec l'avifaune.

Concernant le bardage inox des postes technique (qui relève d'un choix purement artistique), les effets miroirs sur des inox non dépolis peuvent effectivement poser problème. Les bardages proposés par le PNR me semblent plus appropriés. Dépolir l'inox est un moindre mal, peut-être le coupler avec un ou des autres matériaux proposés par le PNR. En tout les cas, le choix final du revêtement pourrait faire l'objet d'un compromis, arbitré par la Préfecture (prescription dans le futur arrêté, par exemple) afin d'opter pour des matériaux plus naturels et moins impactant pour l'avifaune et les chiroptères.

C.E. : Cette réponse pourrait être généralisée a bien d'autres sujets. En l'absence de concertation globale, le Maître d'Ouvrage s'en remet à d'éventuels arbitrages ultérieurs sur des questions qu'il aurait du trancher. Ce choix, se développant à l'intérieur même du périmètre de son projet de centrale, a son importance et aurait du être réglé. Sur d'autres questions, de la paysagiste conseil par exemple, la réponse est plus nette et péremptoire...

7.3.2 Autour du projet (OLD)

Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ont pour objet de lutter contre le risque incendie autour du projet de centrale. Elles sont traduites dans un arrêté préfectoral s'appliquant dans les 50 mètres de largeur à l'extérieur de la clôture du projet de centrale photovoltaïque.

Du fait de leur nature, elles soulèvent les mêmes problématiques que

précédemment, du fait de leur impact potentiel sur la sur le faune et la flore. Elles ont d'ailleurs été relevées par les mêmes acteurs. Ceci a d'ailleurs conduit la DDTM (Police Forestière Conflent-Cerdagne-Capcir) à adapter l'application des OLD au niveau de la ripisylve de la Têt (voir précédemment).

Par contre, hors de la ripisylve, les OLD doivent être respectées à la lettre ».

M.O. : Le maintien de houppiers distants de 3m au niveau de la ripisylve permettra de conserver la continuité du corridor écologique.

C.E. : Le porteur de projet ne paraît pas avoir intégré la position spécifique de la DDTM sur la gestion des OLD dans la ripisylve de la Têt.

7.3.3 Aux abords de la Maison du PNR PC

Il s'agit là d'un secteur où, a priori, ce ne sont pas les enjeux écologiques mais les orientations paysagères qui priment. A ce titre, le PNR PC indique (V-3-5) :

« Le SM PNR PC a effectué ses demandes d'autorisation de travaux pour chacun de ses projets d'aménagement. Ceux-ci ont été validés par l'UDAP 66.

Le projet paysager des abords de la Maison du Parc répond à des objectifs cohérents depuis sa création en 2015 :

- préservation et reconstitution d'un cadre paysager agréable propice à l'accueil du public ;

- conservation des végétaux présents sur le site, tant pour leur intérêt environnemental ou leur participation à la sécurité (dissuasion d'accès aux vestiges du château, aujourd'hui dangereux).

M.O. : Il est prévu que des îlots de végétation soit conservés. La sélection des îlots sera menée en concertation avec le PNR-PC, propriétaire de la parcelle.

C.E. : Pourquoi ne pas avoir d'ores et déjà engagé cette concertation, puisque le projet artistique préconisé par l'UDAP figure en pièce 10 de la demande de PC ?

7.4- Impact visuel

Dans ce domaine, trois volets peuvent se distinguer :

7.4.1. Les vues lointaines

La densité des boisements et de la ripisylve de la Têt limitent beaucoup les perceptions sur le site, si ce n'est au détour de voies de communication non aménagées pour cela. C'est sans doute la raison pour laquelle les remarques (une dizaine) sur les perceptions lointaines émanent d'habitants des villages de Jujols ou Souanyas, surplombant le site de la vallée.

M.O. : Le projet ne prévoit pas d'écran végétal sur sa périphérie.

La plupart d'entre elles font par ailleurs référence au bâtiment de la

champignonnière du site de la Bastide, parfois qualifiée de « verrue ». Son bardage blanc est particulièrement critiqué, alors que ses panneaux photovoltaïques en toiture sont mieux tolérés...Le projet y est jugé comme impactant, voire dévalorisant.

M.O. : Le projet prévoit des mesures paysagères spécifiques, validées par l'UDAP 66.

D'autre part, le terrain d'assiette du projet est classé en zone constructible du plan d'urbanisme en vigueur. D'autres constructions industrielles plus impactantes pourraient prendre en place au droit du terrain.

N'oublions pas que ce projet revêt un intérêt collectif, puisqu'il permettra de produire de l'électricité décarbonée sur les 40 prochaines années.

C.E. : La réponse n'apporte aucune nouveauté en matière d'insertion visuelle: le fait que le site projeté soit classé en « zone constructible du plan d'urbanisme » et qu'il « permettra de produire de l'électricité décarbonée » ne répond pas aux préoccupations exprimées. L'argument consistant à avancer que le règlement d'urbanisme ou l'opportunité énergétique pourrait permettre de faire « pire » n'est pas, en lui-même, recevable.

La crainte essentielle, vis-à-vis de laquelle il est demandé de tout mettre en œuvre, est celle des réflexions lumineuses, que ce soit sur les panneaux eux-mêmes, leurs encadrements, leurs supports, les postes annexes (postes de transformation, citerne,...).

M.O. : Les seules nuisances que pourraient générer le projet se dérouleront durant la phase travaux (circulation de poids-lourds et engins de chantier), laquelle est prévue de s'étaler sur une durée de 4 mois environ. Sachant que les travaux les plus conséquents (défrichage, VRD) se condenseront sur les 2 premiers mois.

Une étude de faisabilité du projet a été menée en tenant compte de l'environnement direct de la zone d'implantation du projet. L'emprise finale du projet a été validée en tenant compte des contraintes existantes. Les structures des panneaux ne devraient pas être très visibles, puisque couvertes par les panneaux. De plus, l'orientation Est-Ouest et le faible rampant des structures photovoltaïques limiteront le phénomène de réflexion lumineuse. Les structures métalliques seront en grande partie recouvertes par les panneaux photovoltaïques.

C.E. : La réponse est incomplète. Elle n'évoque plus les bardages inox avec effet miroir (voir précédemment), ces choix de projet étant reportés à d'éventuels arbitrages lors de l'établissement de prescriptions...

7.4.2. Les vues rapprochées

Elles n'ont fait l'objet que de peu d'observations :- celles de l'UDAP 66, qui ont abouti à l'association très en amont de l'artiste plasticien Marc-André de Figières à la conception du projet. Ceci a permis une « mise en discrétion » maximale du projet pour des visions rapprochées (hauteur des panneaux, choix des clôtures, recours à l'effet miroir,...) reprises dans les prescriptions associées à l'avis favorable de l'UDAP 66.- celles du PNR PC, qui souhaite le maintien d'une bordure végétalisée (écran) entre la Maison du Parc et le projet photovoltaïque.

Si tous ces éléments concourent à une volonté de rendre minimal l'impact visuel de proximité du projet, M. l'Architecte des Bâtiments de France a demandé « la promotion d'un aménagement contemporain illustrant par l'exemple les possibilités d'intégration des techniques et de la pensée du moment dans un site médiéval »...

L'oeuvre finale est « fondée sur le « solaire », à partir d'un projet photovoltaïque ouvert vers le ciel afin de capter l'énergie solaire, lui-même conforté par la culture départementale du solaire, particulièrement illustrée par les références cerdanes proches. Elle matérialise l'axe Est-Ouest de la course du soleil et valorise les tours de la Bastide en les positionnant à l'intersection de cet axe avec une méridienne ».

Cette oeuvre, volontairement plus prégnante à l'échelle du site, fait l'objet du paragraphe suivant sous le vocable de « projet artistique ».

7.4.3. Le projet artistique

Il ne s'agit pas ici de reprendre le descriptif de l'oeuvre, ce qui a été fait dans le cadre de l'Ele et illustré par plusieurs vues de maquette, mais de lister les observations que ce projet a pu susciter et de mettre en regard les réponses formulées par l'artiste dans le cadre du « mémoire en réponse ».

D'une manière générale, l'UDAP 66, la MRAe et la paysagiste conseil souhaitent un plan paysager et des « visualisations » complémentaires à ce qui figure dans le dossier (A-3, II-5, III-E-2).

M.O. : Il s'agit de la pièce intitulée « Illustration 110 : Carte de localisation de l'ensemble des mesures paysagères ».

Dans son avis, la paysagiste-conseil formule de nombreuses interrogations :

- « La force de l'axe projeté par l'artiste »... « est diminuée par le manque d'accroche et de signification dans le territoire » : « un belvédère depuis la route, un parcours depuis la maison du parc sont-ils envisagés ? ».

M.O. : La piste périmétrale de circulation existante autour du terrain sera laissée en libre accès, car non clôturée. En partant depuis la maison du Parc, les piétons pourront donc s'approcher au plus près des ouvrages.

- Il manque « une coupe et un photomontage de la perception de l'ensemble panneaux/axe depuis la voie ferrée démontrant la réalité du bénéfice qu'apporterait l'oeuvre : est-elle visible ? Les panneaux ne la masque-t-elle pas ?

- Comment sont taillés les arbres des talus ? Comment est-il envisagé de pérenniser cette perception (le végétal est un élément dynamique) ?

M.O. : La plate-forme de la voie ferrée est en surplomb par rapport au terrain d'assiette du projet (différence d'altimétrie de 9m environ).

Les pointillés qui composent l'axe Est-Ouest seront partiellement visibles.

C.E. : Ayant parcouru le site, je confirme que les pointillés pourraient être très partiellement et furtivement visibles...

Il est prévu que les arbres du talus soient taillés de manière « cubique », avec une cime qui ne dépasserait pas la hauteur du talus, afin de laisser une vue

pleinement dégagée.

Un entretien sera assuré au niveau de ces arbres afin de pérenniser cette perception.

C.E. : Une taille et une finition par une épareuse (ou autres) peuvent s'envisager sur le talus SNCF lui-même. Dégager une perspective réelle (aussi rapide soit-elle), supposerait, compte-tenu de l'emprise du sentier longeant le talus ferroviaire, la suppression d'un volume conséquent de végétation (dépassant, mais pourquoi pas si un accord se faisait, les strictes OLD).

- Comment le projet d'éclaircissement du boisement entre le parc photovoltaïque et la maison du PNR s'articulent-ils ?

M.O. : Il s'agira d'un défrichage partiel et sélectif, visant à créer des espaces de respiration tout en conservant des îlots d'arbres remarquables. Cette opération de défrichage, qui pendra place sur la parcelle du PNR, sera portée par la DRAC/UDAP 66 dans le cadre du projet d'aménagement du site de la Bastide et de valorisation des 2 tours. Une concertation devra nécessairement avoir lieu entre ces entités.

C.E. : A ce stade des réponses, les contradictions s'accroissent. La réponse du Maître d'Ouvrage utilise le terme de « défrichage » alors que de multiples échanges ont eu lieu entre le porteur de projet et la DDTM pour conclure que le projet n'était pas soumis aux procédures de défrichage mais aux « seules » OLD.

Il est ajouté que « cette opération de défrichage, qui pendra place sur la parcelle du PNR, sera portée par la DRAC/UDAP 66 dans le cadre du projet d'aménagement du site de la Bastide et de valorisation des 2 tours ».

Il ressort clairement de mon entretien avec M. l'ABF (voir précédemment), que le ministère de la Culture n'a aucunement l'intention de « porter » cette éventuelle procédure ni la maîtrise d'oeuvre de l'opération.

M.O. : Une concertation devra nécessairement avoir lieu entre ces entités.

C.E. : Cette découverte est-elle bien nouvelle ?

Depuis des années, les caractéristiques du projet photovoltaïque stricto sensu sont bien connues : nature des panneaux, inclinaison, emprises, raccordements, ... Autant d'éléments qui nécessitent des concertations approfondies avec les propriétaires des lieux, les fournisseurs, les concessionnaires de la ligne de raccordement, et j'en oublie ...

A l'inverse, alors que le projet de M. Marc André de Figières est identifié et rendu public depuis des années, aucune concertation n'a eu lieu entre les partenaires éventuels et l'esquisse de projet artistique demeure au stade de la pure intention, sans la moindre connexion aux contraintes locales. Le choix a été fait de différer, au delà de l'éventuelle autorisation administrative, l'engagement d'un dialogue réaliste et concerté, pour l'élaboration d'un projet technique et architectural cohérent. Dont acte.

- Les aménagements paysagers du concours de la maison du Parc ont-ils été pris en compte ?

M.O. : Non. Avec l'émergence du projet de parc photovoltaïque, l'UDAP 66 a

souhaité gérer la problématique des 2 tours et leur mise en relation cohérente avec le parc photovoltaïque.

C.E. : Bis repetita non placent.-

Ne serait-ce pas l'occasion de parachever les aménagements conçus par le paysagiste (groupe INCA Architecte/ALEP paysagiste) ?

C.E. : Pas de réponse du M.O....

- Comment se justifie l'implantation de l'axe entre la ripisylve de la Têt et le pignon de la champignonnière ?

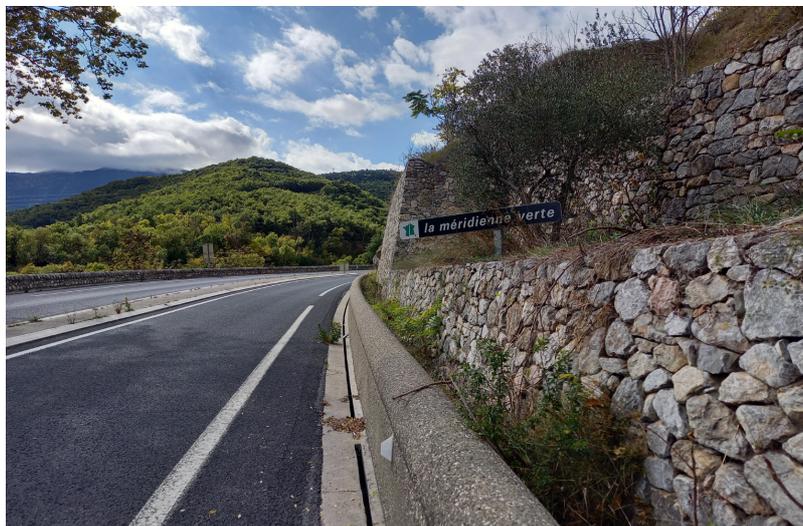
M.O. : Les tours ont été le point central de la proposition. L'axe s'est positionné naturellement entre la route d'accès au parking à l'Est et sa direction vers les tours.

Une lettre E servant de banc débute l'axe.

- Est-il possible de le valoriser depuis une aire de repos sur la 116 ?

M.O. : Oui pourquoi pas. Cela pourrait se faire par la mise en place d'un panneau informatif.

C.E. : La commune voisine de Serdinya-Joncet est traversée par la « Méridienne verte » conçue par l'architecte Paul Chemetov pour célébrer le passage à l'an 2000. Est-il déplacé d'inclure dans ce rapport le « panneau informatif » bordant la RN 116 destiné à valoriser ce projet artistique?



- A quoi correspond l'intersection entre les deux tours (pièce PC10-1 note complémentaire) ?

M.O. : A cet endroit sera prévu la mise en place de bancs en forme circulaire.

- Comment est gérée la perception de continuité de l'axe au travers des clôtures, notamment entre les tours et le parc ?

M.O. : La perception de la continuité de l'axe au travers des clôtures utilise la transparence au niveau du passage de celui-ci. A cet endroit, une travée en

plexiglas sera prévue pour laisser le visuel se poursuivre.

- Comment se justifie dans la composition du parc autour de l'oeuvre, l'implantation des panneaux dans la partie ouest du parc où la vallée se resserre ? Cela « nuit à l'ordonnancement généré par l'oeuvre ».

M.O. : Dans la partie Ouest qui se resserre les panneaux sont traités de façon à se fondre dans ce bout de parc. Leur disposition s'harmonise toujours autour de l'axe qui reste le visuel majeur.

C.E. : L'extrémité Ouest de l'axe E-O du parc photovoltaïque se situant à la limite de la rupture de pente vers la ripisylve de la Têt, je m'interroge sur la position de la lettre O devant matérialiser cette extrémité (un banc comme à l'Est ? Sur la ripisylve Nord ou Sud de la Têt?).

- A propos des structures photovoltaïques (+0,86m au point le plus haut), « ne sont-elles pas susceptibles de nuire à la perception du geste artistique depuis la voie ferrée ?

M.O. : Au contraire, le choix de ces structures est très opportun dans la mesure où elles disparaissent au profit de la disposition de l'axe (chemin de 10 m et large) alors que des structures photovoltaïques « classiques », qui sont bien plus imposantes, ne le permettraient pas.

- La mesure MA2 prévoit « d'apporter des informations pédagogiques sur l'histoire (dynamiques agricoles, industrielles et paysagères...) et l'écologie du site photovoltaïque ». La paysagiste-conseil s'interroge : « Quid des dynamiques naturelles ?

M.O. : Le contenu précis de ces deux panneaux pourra être rediscuté. Il est notamment prévu que des échanges aient lieu avec l'office de tourisme et le PNR PC.

- La pièce PC 2 est à compléter avec les éléments du contexte aux abords du projet :- Quelle est l'emprise du projet d'insertion paysagère ?

M.O. : Le plan de masse PC2 est focalisé sur le terrain d'assiette du parc photovoltaïque, puisque c'est précisément cet ouvrage qui est l'objet de la demande du Permis de Construire.

- Le montant de 15 000 € alloué aux aménagements décrits dans les notices ne semble pas en adéquation avec la volonté affichée.

M.O. : Les 15 000 € correspondent au budget alloué pour la création de l'axe Est-Ouest. C'est un budget réaliste au regard des chiffrages réalisés par les artisans.

- L'organisation de l'accès principal échappe à l'ordonnancement de l'axe. Pourquoi les deux postes ne sont-ils pas composés dans un seul volume ?

M.O. : Car d'un point de vue technique, il est difficile de regrouper tous les

équipements dans un seul et même poste.

- Comment s'articulent axe et clôture ?, Edicule de l'entrée principale et clôture ? Y aura-t-il de la végétation le long des clôtures ? De quel ordre ? Sous quelle forme (haie ?, lisière?). Quel rôle dans la composition ?

M.O. : Axe et clôture : au droit de l'axe, une travée en plexiglas de manière à assurer une transparence parfaite et laisser le visuel se poursuivre. Edicules et clôture : le poste de transformation et le poste de livraison intersecteront le tracé de la clôture. Il n'y aura donc pas de clôture prévue derrière ces deux édifices. Il n'y aura pas de végétation prévue le long de la clôture.

Enfin, au-delà des questions soulevées par la paysagiste-conseil, il est essentiel de rapporter la position finale consignée sur le registre d'enquête dématérialisé par le SM PNR PC (V-5-4): « Pour toutes ces raisons, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes s'oppose aux prescriptions d'aménagements et au projet d'oeuvre d'art proposés sur sa parcelle ».

C .E. : Il s'agit a priori d'une opposition à des aménagements concurrents des siens, prévus sur sa propriété, sans réelle concertation.

7.5. Le projet photovoltaïque

7.5.1 Le porteur de projet

La société KP4 est clairement identifiée dans la demande de permis de construire. Cependant il est demandé (V-3-1), que l'adresse du siège social du maître d'ouvrage soit mentionnée.

M.O. : 50 rue Etienne Marcel 75002 Paris.

Par ailleurs, l'observation V-B-7 pose la question des engagements pris en cas de défaillance de l'entreprise KP4.

M.O. : La SARL KER PARK 4 est une filiale du groupe GENERALE DU SOLAIRE, qui est un opérateur photovoltaïque et producteur d'électricité indépendant reconnu en France. Le groupe n'a pas pour objectif de vendre ses actifs. Néanmoins, en cas cession des parts, l'ensemble des conventions et autorisations délivrées jusqu'à alors devront être appliquées par le nouveau titulaire de la société.

7.5.2 La production électrique

Ce sujet n'est guère abordé que sous l'angle de la localisation du site et des impacts négatifs qui pouvaient en découler sur le rendement des panneaux. En tant que commissaire enquêteur, il m'est apparu nécessaire d'élargir le champ des questions sur le sujet afin de disposer de critères plus globaux dans mon appréciation finale de la balance coûts-avantages. Ce point sera détaillé dans mes conclusions.

Il convient également de mentionner les observations V-4-1 à 3, qui viennent relever l'intérêt de la production d'ENR localement (en complément de

l'appréciation du PNR PC), accompagnée d'éventuelles créations d'emplois, et d'un respect de l'environnement.

7.5.3 Les « retombées » locales

M.O. : L'exploitation du projet générera des retombées fiscales au niveau communal, intercommunal et départemental.

Un loyer sera versé à la communauté de communes, en tant que propriétaire du terrain.

Des observations sont émises sur le volume et la destination de leur réemploi, notamment par les deux communes potentiellement les plus impactées visuellement : Jujols et Souanyas (IV-B-9, V-2-6). Celles-ci évoquent également de possibles avantages tarifaires sur l'électricité ou la pose de bornes de recharge électrique (IV-B-8, IV-B-10, V-2-4).

M.O. : La totalité de la production sera injectée sur le réseau public de distribution d'électricité, géré par ENEDIS sans que le porteur de projet n'ait la main sur les points évoqués.

5.4 Le démantèlement

Des interrogations ont été exprimées sur la durée de vie des panneaux photovoltaïques (V-2-1), le coût et leurs modalités de démantèlement (IV-B-1, V-2-3/4/, V-3-3).

M.O. : La durée de vie des panneaux est d'environ 40 ans.

Ils seront démantelés, collectés et transportés vers des usines de recyclage dédiées. Cette collecte est coordonnée par l'entreprise SOREN, qui est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour gérer la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France. Cette organisme est financé par les fabricants de panneaux, qui doivent cotiser obligatoirement pour entrer sur le marché français. (<https://www.soren.eco>).

Une usine, exploitée par Véolia, près d'Aix-en-Provence, est déjà en opération depuis 2018. L'usine affiche des taux de recyclage des panneaux allant jusqu' à 97%.

Les opérations de collecte et de transport vers les usines de recyclage sont pris en charge par les fabricants de panneaux (directive DEEE, décret du 19/08/2014). Le recyclage est ensuite assuré par l'opérateur compétent, intégrant les coûts dans son modèle économique.

Le devenir des terrains a été cadré dans les baux emphytéotiques à signer avec les 2 propriétaires des parcelles du projet.

7.5.6 Les relations entre les acteurs

Les relations entre les différents acteurs du projet font l'objet de l'observation V-1-1 :

« Je me demande si les 3 acteurs présents sur le site (champignonnière, PNR et porteur de projet pour les panneaux solaires) avaient été mis autour de la table pour discuter des possibles actions communes, de l'utilisation et de la valorisation de l'espace ».

M.O. : Non.

De manière récurrente, le PNR PC déplore l'absence de concertation autour de sujets tels que les OLD, le devenir de la végétation au pied des tours et, plus globalement, les interactions entre l'oeuvre artistique projetée et ses propres perspectives d'aménagement.

M.O. : Le PNR a néanmoins été informé du projet d'aménagement à l'occasion d'échanges avec MA2F (Marc André de Figières), et lors d'une réunion organisée en sous-préfecture de Prades.

Les modalités des OLD sur les terrains limitrophes devront respectées celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019105-0001 du 15/04/2019. En tout état de cause, il est convenu avec le PNR qu'une convention OLD sera établie entre le PNR et le maître d'ouvrage du projet avant le commencement des travaux. Cette convention aura notamment pour but de délimiter les îlots de houpriers à conserver au regard des enjeux naturalistes existants.

Fait à SAINT-ESTEVE,

le 14 novembre 2021

Le commissaire enquêteur ,

Bernard KIBKALO

Département des Pyrénées-Orientales
Commune d'Olette-Evol

**Demande de permis de construire portée
par la « SARL KER PARK 4 » pour un
projet de centrale photovoltaïque au sol,
lieu-dit la Bastide, commune d'Olette-Evol**

**ENQUETE PUBLIQUE
du 16 septembre au 21 octobre 2021**

**CONCLUSIONS ET AVIS du commissaire
enquêteur**

14 novembre 2021

Commissaire enquêteur
Bernard KIBKALO

Le dossier relatif au « rapport » d'enquête publique est indépendant de celui contenant les « conclusions et avis du commissaire enquêteur ». Ces deux documents doivent être considérés comme séparés. Ils sont reliés entre eux (avec les Annexes) à la seule fin d'éviter leur dispersion potentielle.

SOMMAIRE

1.Conclusions

66

1.1 Déroulement réglementaire de l'enquête publique	66
1.2 Participation du public	67
1.3. Contexte réglementaire du projet photovoltaïque	68
1.4 Efficience du projet	69
2. Avis du commissaire enquêteur	72

1. Conclusions

1.1 Déroulement réglementaire de l'enquête publique

1.1.1 Procédure

L'enquête publique a été effectuée pendant la période prescrite par l'arrêté de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 août 2021, conformément aux dispositions de code de l'environnement. Elle s'est tenue sur les communes de Jujols, Olette-Evol, Oreilla, Serdinya-Joncet et Souanyas. Olette-Evol était la commune-siège de l'enquête. Les lieux, nombre et durée des permanences ont été convenus avec la DDTM, autorité organisatrice de l'enquête. La durée de l'enquête a été fixée à 36 jours pour permettre au public de s'exprimer par écrit (registre d'enquête, courrier traditionnel ou par voie électronique) ou d'exprimer son point de vue directement auprès du commissaire-enquêteur lors des permanences programmées en mairie :

16/09/21	Mairie d'Olette-Evol	9h-12h
05/10/21	Mairie d'Olette-Evol	10h-12h
05/10/21	Mairie de Jujols	15h-18h
21/10/21	Mairie d'Olette-Evol	15h-18h

La durée de l'enquête a été également retenue en prenant en compte le fait que les mairies de Jujols, Oreilla et Souanyas ne sont ouvertes au public qu'une demi-journée par semaine.

1.1.2 Publicité de l'enquête :

Elle a été effectuée par les trois voies traditionnelles :

Annonces légales : Elle furent faites dans deux journaux habilités pour cela : « l'Indépendant » (édition de Perpignan) et « la Semaine du Roussillon ». Les deux séries de parution eurent lieu dans le respect des délais légaux, soit quinze jours avant l'ouverture de l'enquête pour la première parution et dans les huit premiers jours de l'enquête pour la seconde.

- Affichage : L'affichage de l'avis d'enquête a été assuré de manière réglementaire, aux lieux habituels, dans chacune des mairies du périmètre d'enquête, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Conflent Canigó et à la maison du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes. Cet affichage a pu être localement complété sur des lieux de passage fréquentés tels que les arrêts de bus (Jujols, Olette,...).

J'ai pu vérifier que l'affichage sur le site a été effectué le 30 août 2021 par le maître d'ouvrage. Il s'agissait d'affiches A2 jaunes plastifiées apposées, à la fois sur le portail d'entrée du site d'implantation éventuel du projet et en bordure de la voie d'accès au site et à la champignonnière.

- Information internet : Au-delà des publicités réglementaires, et comme convenu lors de mon entretien avec M. Jean-Louis Jallat, maire d'Olette-Evol et président de la Communauté de Communes Conflent Canigó , l'avis

d'enquête fut inséré sur la page d'accueil des sites internet de sa commune et de la communauté de communes.

Par ailleurs, le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales a fourni toute la documentation relative à l'enquête.

Enfin, comme le prévoyait l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, le site internet mis en œuvre par le porteur de projet a donné au public, du premier au dernier jour de l'enquête, toutes les informations utiles à sa compréhension, à ses modalités de déroulement et aux moyens d'expression possibles par le biais de cet outil.

Au final, **le dispositif prévu pour assurer la publicité réglementaire de cette enquête a été mis en place de manière satisfaisante**, allant même au-delà de ses strictes exigences. De plus, dans les communes pouvant être visuellement impactées au même titre (voire plus) que la commune-siège, j'ai pu vérifier que l'information avait bien été faite auprès des élus, qui l'ont à leur tour relayée, et que, dans ces communes d'une population inférieure à 50 habitants, le « bouche-à-oreille » fonctionne parfaitement. Même s'il ne fait pas partie de l'arsenal réglementaire, il a joué son rôle pendant l'enquête.

1.1.3 Permanences :

Les permanences pour la réception du public ont été tenues conformément au calendrier fixé par l'arrêté d'organisation de l'enquête. Elles n'ont pas été fréquentées (hormis à Jujols). Peu de personnes sont venues parcourir le dossier « papier ». Trois remarques ont été formulées sur le registres mis à la disposition du public sur la commune de Souanyas-Marians.

L'enquête s'est déroulée dans des conditions de parfaite courtoisie de la part de toutes les communes (ou groupements), dont l'accueil (physique ou téléphonique) a été très constructif et dont l'objectif manifeste était d'assurer la diffusion de l'information de la manière la plus large et pertinente possible. L'ensemble des relations avec les municipalités a été marqué par une coopération exemplaire. Je les en remercie vivement.

1.2 Participation du public

1.2.1 Remarques apposées sur les registres d'enquête :

Seul le registre mis à la disposition des habitants de Souanyas-Marians a recueilli trois observations écrites.

1.2.2 Remarques déposées par voie numérique sur le site internet dédié :

Au final, c'est le site internet dédié mis en œuvre par le porteur de projet qui a été le plus utilisé :

- 704 visiteurs ;
- 264 consultations ;

- 8 observations formulées par messagerie électronique

1.2.3 Bilan de la participation du public

Bien que les chiffres bruts paraissent faibles, il convient de les rapporter aux populations concernées. Dès lors :

- le site internet dédié a reçu un nombre de visiteurs sensiblement équivalent à la population des communes où s'est tenue l'enquête (699 habitants en 2018) ;
- près de la moitié de cette population a consulté ce même site ;
- plus de 10% des habitants (80) comptabilisés sur les communes de Jujols et Souanyas-Marians se sont exprimés par voie écrite (registre ou messagerie).

Si l'on prend également en compte le fait que le projet avait déjà été explicitement intégré dans la récente enquête relative au PLUi, **j'estime satisfaisante la participation du public le plus directement concerné.**

1.3. Contexte réglementaire du projet photovoltaïque

1.3.1 Urbanisme

Le projet de centrale photovoltaïque en lui-même se développe sur une zone 2AU1E du PLUi approuvé le 13 mars 2021.

L'objectif de cette zone est de révéler le potentiel économique du site dégradé du secteur de La Bastide à Olette.

Il se situe à l'extrémité Est de la commune d'Olette en contrebas de la RN116, délimitée

- au Nord par la Têt et la RN116 ;
- au Sud par la voie ferrée (Ligne de Cerdagne).

Sa partie Est est artificialisée par la présence d'aménagements (voirie, parking, pisciculture, jardins) et de constructions (Maison du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes, tours médiévales, champignonnière).

L'Ouest du site n'est quant à lui pas bâti et partiellement végétalisé. - Superficie approximative aménageable / 6.8 ha (Zone 2AU1E).

Ce secteur a fait l'objet d'une étude portant sur la discontinuité (loi Montagne). Des orientations et des principes d'aménagement (OAP) lui sont applicables. Il s'agit de se réapproprié un site dégradé, tout en confortant la vocation éco-équipementielle du site. L'objectif est de révéler, à travers la dimension énergétique, le potentiel du site dans une logique de compatibilité avec les occupations/constructions existantes. Pour ce faire il convient essentiellement d'assurer l'insertion des constructions/installations dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone.

Sur le plan réglementaire, le projet est donc en parfaite adéquation avec les objectifs et les règles d'urbanisme qui s'imposent à sa zone d'implantation (qui lui est d'ailleurs implicitement dédiée).

1.3.2 Avis de l'Architecte des Bâtiments de France

Dans son avis conforme du 19 août 2021, M. l'Architecte des Bâtiments de France a conditionné son avis favorable au projet aux éléments énoncés dans la pièce PC 10-1, à savoir :

- Modification des lisières arborées le long de la ligne du Train Jaune ;
- Traitement de la végétation autour de la maison du Parc et des deux tours ;
- Intégration paysagère des équipements, des accès et des clôtures selon les teintes et les matériaux définis ;
- Création de l'axe Est-Ouest.

«La mise en scène et les mesures d'insertion devront respecter la conception de l'artiste associé au projet afin d'y apporter une démarche artistique et pédagogique ».

Ces prescriptions ont suscité les réactions négatives du PNR PC déjà détaillées, tout au moins par rapport aux aménagements prévus sur ses terrains.

A ce propos, je souhaite rappeler le cadre des missions du commissaire enquêteur :

Il « n'est pas un médiateur stricto sensu, même s'il doit posséder des compétences de médiation. En effet, il n'a pas à mettre d'accord, à concilier ou à réconcilier des personnes ou des parties qui s'expriment, mais à rapporter fidèlement leurs positions »... C'est ce que j'ai fait en prenant contact avec le porteur de projet, l'Architecte des Bâtiments de France, l'artiste plasticien, le PNR PC, le service Aménagement de la DDTM... Je me suis par ailleurs attaché à faire valider le procès-verbal de nos entretiens afin de bien retranscrire les positions exprimées par chacun.

1.4 Efficience du projet

1.4.1 Impacts négatifs du projet

Végétation, faune

Le choix d'un ancien site industriel pollué limite les effets négatifs directs du projet de centrale photovoltaïque (suppression d'une végétation banale (robinier), sans que des espèces floristiques ou faunistiques remarquables n'aient été révélées par les études conduites).

Les principaux impacts sont indirects en terme :

- de perte de territoire de chasse pour les chiroptères ;
- d'effets des OLD sur le pourtour du site (ripisylve de la Têt en particulier).

Sur le premier aspect, les engagements techniques et financiers pris par le porteur de projet ainsi que le suivi assuré par les agents du PNR PC ou des associations sont de nature à prévenir toute dérive négative.

Pour ce qui est des OLD, les « assouplissements » admis par la DDTM le long du corridor écologique de la Têt sont bien sûr positifs. Il est à regretter que sur ce point, comme sur d'autres, les concertations entre riverains ne se soient pas engagées et que le contenu des conventions qui pourront être éventuellement passées ne soit pas suffisamment connu pour juger de l'impact

réel de ces mesures.

Impact visuel

Les perceptions les plus significatives du projet se feront à partir de points de vue relativement lointains, mais assez emblématiques (Jujols,...). Il n'y a pas de mesure compensatoire envisageable, et, même si cela n'a pas à entrer en ligne de compte avec l'impact du projet lui-même. La référence assez constante à la champignonnière voisine vient minimiser l'effet relatif de la nouvelle artificialisation projetée.

1.4.2 Contribution à l'évolution du mix énergétique national

Dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat, la France a pris des engagements forts afin de réduire ses émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le secteur de l'énergie.

En développant les énergies renouvelables, le gouvernement souhaite promouvoir les énergies renouvelables thermiques et électriques qui servent à produire de la chaleur, de l'électricité ou des carburants

Concrètement, il s'agit de doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017.

Plus particulièrement, le gouvernement veut passer pour le solaire, de 7 GW installés aujourd'hui à plus de 20 GW en 2023 et plus de 40 GW en 2028.

C'est dire que tout nouveau projet réaliste et efficient a de nos jours toute sa place dans l'évolution souhaitée.

1.4.3 Place du projet dans le contexte national et régional

Le productible d'une installation est un facteur déterminant dans la rentabilité d'un projet. Les régions les plus ensoleillées du sud de la France constituent à ce titre des zones préférentielles pour l'implantation d'une installation. La CRE constate ainsi que 68 % du volume déposé dans le cadre des appels d'offres de la vague « CRE4 » au sol et sur bâtiments concerne des projets situés dans les quatre régions du sud pour lesquelles le productible moyen observé est 17 % plus élevé que sur le reste du territoire.

Cet avantage est néanmoins compensé par un surcoût sur certains postes de dépenses dans ces régions, s'agissant par exemple de la location des terrains ou encore des coûts de raccordement. La CRE observe en outre que l'introduction du critère de notation valorisant l'utilisation de terrains dégradés pour l'appel d'offres photovoltaïque au sol favorise majoritairement les régions du nord du territoire au sein desquelles la concentration de friches industrielles peut être importante.

En conséquence, les taux de réussite moyens constatés par région sont relativement homogènes sur l'ensemble du territoire pour les premières périodes des appels d'offres en cours.

Pour ce qui est d'Olette, sa situation topographique et la technologie adoptée pour ses panneaux sont relativement pénalisantes, mais son implantation sur un ancien site industriel, dans un secteur au potentiel solaire néanmoins élevé font entrer ce projet dans une forme de « moyenne nationale ».

1.4.4 Bilan carbone du projet KER PARK 4

Les hypothèses de calcul adoptées sont celles de la Méthodologie Bilan Carbone® mise en place par l'ADEME.

Il s'agit de panneaux photovoltaïque de type « silicium monocristallin » dont l'empreinte carbone est évaluée sur 40 ans, sur la base d'une production annuelle d'environ 5 400 MWh environ.

Le projet permettra un évitement direct de :

- 8 211 tonnes de CO₂ par rapport au mix électrique français (mix électrique français : 64 gCO₂ /kWh) ;
- 49 535 tonnes de CO₂ par rapport au mix électrique européen (mix électrique européen : 275 gCO₂ /kWh).

1.4.5 Impacts fiscaux du projet

L'estimatif des retombées fiscales du projet est le suivant:

- Taxe d'aménagement : **13 300 €** (Part communale : 8 000 € (taux à 3%) Part départementale : 5 300 € (taux à 2%)).
- Imposition Forfaitaire aux Entreprises de Réseaux (IFER) : **12 512 €/an** (Part EPCI (50%) : 6 256 €/an Part départementale (50%) : 6 256 €/an) .
- Contribution Economique Territoriale (CET) = CFE + CVAE : **1 200 €/an** (Part EPCI : 1 200 €/an).
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : **1 800 €/an** (Part commune / EPCI : 600 €/an Part départementale : 1 200 €/an).

Ces sommes, que l'on peut considérer comme modestes au regard du budget de grandes agglomérations, représente un appoint non négligeable pour un secteur confronté à de multiples déprises et pour lequel la valorisation d'un espace extrêmement contraint par son passé industriel est une opportunité certaine.

2. Avis du commissaire enquêteur

. Le suivi scrupuleux (et au delà) des prescriptions réglementaires relatives à

la bonne tenue de l'enquête publique a été assuré et vérifié.

. L'information du public a atteint ses objectifs, tout comme sa participation à l'enquête : alors que l'enquête sur le PLUi valant SCoT avait déjà entériné le principe du projet, les chiffres révèlent un taux d'intérêt élevé, tant au niveau de la consultation du site internet dédié que dans les observations formulées.

. Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans une zone du PLUi qui l'autorise (cette zone a d'ailleurs été spécifiquement « dédiée » à ce type de projet). La situation topographique du projet n'est pas vraiment à son avantage (fond de vallée ombragée, impact visuel depuis des habitations de Jujols et Souanyas). Par contre, il a une influence directe limitée sur l'ancien site industriel pollué sur lequel il doit être implanté.

. L'impact visuel lointain depuis certaines habitations de Jujols ou de Souanyas est indéniable, mais les riverains eux-mêmes le relativisent par rapport à la prégnance du bardage blanc de la champigninière voisine.

. Les impacts potentiels du projet sur la faune et la flore m'apparaissent bien connus et maîtrisés. Les suivis programmés et financés par le porteur de projet sont de nature à prévenir d'éventuelles dérives dans la gestion du site et de ses abords.

. J'ai par ailleurs vérifié, à partir des données communiquées par le maître d'ouvrage et de références bibliographiques officielles, que le projet est de nature à apporter une contribution, peut-être modeste, mais significative, à la production d'électricité d'origine photovoltaïque, dont les objectifs programmés sont loin d'être atteints.

. L'essentiel des effets négatifs potentiellement induits par le projet me paraît résider dans la gestion qui sera faite des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et dans la mise en œuvre du projet artistique devant mettre en scène le projet et les tours de la Bastide.

Jusqu'à présent, les différents acteurs ne sont pas parvenus à se concerter, à détailler les projets « connexes », à s'accorder sur des choix ni à formaliser des orientations (à défaut d'engagements). En conséquence, il m'est difficile de formuler un avis personnel sur des mesures d'« accompagnement » dont le contenu est mal défini, mais dont les conséquences ne me paraissent pas d'une ampleur telle qu'elles puissent contrebalancer les effets positifs du projet.

. Pour les mêmes motifs, je n'émet pas de réserve à un avis favorable éventuel puisqu'il est illusoire de pouvoir apporter des réponses (et lever les réserves correspondantes) à des problèmes qui n'ont pas été abordés depuis déjà des années.

Considérant que le projet de centrale au sol situé au lieu-dit la Bastide à Olette a des impacts négatifs limités et gérables au regard des avantages qu'il présente en terme de valorisation d'un ancien site industriel contraint, tout en contribuant positivement au programme pluriannuel de production d'électricité d'origine photovoltaïque,

J'émet un avis favorable sans réserve à la demande de permis de construire une centrale solaire au sol déposée par la société Kerk Park 4 en mairie d'Olette le 17 juin 2021.

J'attire toutefois l'attention du Maître d'Ouvrage sur l'obligation qui lui sera faite, en cas d'avis favorable à sa demande, d'assurer personnellement la mise en œuvre des prescriptions éventuellement associées à cet accord.

Fait à Saint-Estève,

Le 14 novembre 2021,

Le commissaire enquêteur
Bernard KIBKALO

**Département des Pyrénées-Orientales
Commune d'Olette-Evol**

**Demande de permis de construire portée
par la « SARL KER PARK 4 » pour un projet
de centrale photovoltaïque au sol ,
lieu-dit la Bastide, commune d'Olette-Evol**

**ENQUETE PUBLIQUE
du 16 septembre au 21 octobre 2021**

ANNEXES

21 novembre 2021

Commissaire enquêteur
Bernard KIBKALO

Le dossier relatif au « rapport » d'enquête publique est indépendant de celui contenant les « conclusions et avis .du commissaire enquêteur ». Ces deux documents doivent être considérés comme séparés. Ils sont reliés entre eux et paginés de manière séquentielle (avec les Annexes) à la seule fin d'éviter leur dispersion potentielle.

Sommaire

Annexe 1/ Décision désignant le commissaire enquêteur

Annexe 2/ Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête

Annexe 3/ Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse

Annexe 1/ Décision désignant le commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

DECISION DU
06/07/2021
N° E21000070/34

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur

CODE : 2

Vu enregistrée le 01/07/2021, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique *préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'urbanisme concernant le projet de centrale solaire au sol sur la commune d'OLETTE, présenté par la SARL KER PARK 4, "Filiale de Générale du Solaire"* ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 1^{er} mai 2021 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Denis CHABERT, vice-président, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard KIBKALO est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le porteur de projet, la SARL KER PARK 4, "**Filiale de Générale du Solaire**" en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, à Monsieur le Maire d'OLETTE, à Monsieur le Président de GENERAL du SOLAIRE et à Monsieur Bernard KIBKALO.

Fait à Montpellier, le 06/07/2021

Le magistrat-délégué,

Denis CHABERT

Annexe 2 Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire une centrale solaire au sol à Olette, lieu-dit « La Bastide », présentée par la société « KER PARK 4 »

Par arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2021230-0001 du 18/08/2021, le préfet des Pyrénées-Orientales a prescrit, au titre du code de l'environnement, une enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire concernant une centrale solaire au sol présentée par la société de projet « KER PARK 4 », filiale de la société « Générale du solaire », au lieu dit « La Bastide », à Olette.

La commune d'Olette-Evol est le siège de l'enquête publique dont le périmètre est étendu aux communes de Jujols, Oreilla, Serdinya-Joncet et Souanyas. Cette enquête se déroulera sur une durée de 36 jours, du **jeudi 16 septembre au jeudi 21 octobre 2021**. Un exemplaire du dossier d'enquête comprenant notamment une étude d'impact, l'avis émis le 20 janvier 2021 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Occitanie ainsi que les délibérations des conseils municipaux des communes concernées, sera consultable dans les mairies de Jujols, Olette-Evol, Oreilla, Serdinya-Joncet et Souanyas afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public comme suit, sous réserve d'une adaptation exceptionnelle liée au contexte sanitaire :

Jujols	Olette-Evol	Oreilla	Serdinya-Joncet	Souanyas
Ma J : 14h - 18h30	L Ma Me J V : 9h - 12h J : 14h - 18h	J : 13 h30 - 17h	L Ma J V : 8h - 13h	Ma : 9h - 16h

Les observations et propositions pourront être envoyées par écrit à l'attention de M. le commissaire-enquêteur, Hôtel de ville, 66320 Olette-Evol. L'ensemble des observations écrites est consultable en mairie d'Olette-Evol pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera également disponible sur le site internet « www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique « publications » / « enquêtes publiques et autres procédures » / « enquêtes publiques – photovoltaïque/La Bastide, Olette-Evol » ainsi que sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage à l'adresse suivante où le public pourra également communiquer ses observations et y consulter celles recueillies :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2611>

Un poste informatique est mis à disposition du public à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), 2 rue Jean Richepin à Perpignan pour la consultation du dossier dont il sera possible d'obtenir copie à ses frais (sur RV au 04 68 38 12 57/55).

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Unité environnement énergies

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021230-0001 du 18 août 2021

portant ouverture d'une enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire portée par la société « KER PARK 4 » (Générale du Solaire) pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le site « La Bastide », commune d'Olette-Evol.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.122-1 et suivants, R.122-1, R.122-2 et son tableau annexé, R.122-8 et suivants relatifs aux projets soumis à étude d'impact, L.123-1 et suivants portant sur le champ d'application, la procédure, et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande de permis de construire n° PC 06612520G0001 déposé le 17 juin 2020 à la mairie d'Olette-Evol par Mme Marine Richoillez, représentant la SARL « KER PARK 4 », 69 rue Richelieu, 75 002 PARIS ;

Vu l'étude d'impact portée au dossier de l'enquête publique ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu l'avis émis le 20 janvier 2021 par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie et le mémoire en réponse produit le 29 avril 2021 par la société « KER PARK 4 » ;

Vu les avis des collectivités et groupements de collectivités intéressés par le projet ;

2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le dossier d'enquête sera également disponible sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2611>

ainsi que sur le site internet de la préfecture, à l'adresse :

« www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique « publications » / « enquêtes publiques et autres procédures » / « enquêtes publiques – photovoltaïque/La Bastide, Olette-Evol »

et, sur rendez-vous (04-68-38-12-57/55), sur un poste informatique situé à la direction départementale des territoires et de la mer, 2 rue Jean Richepin à Perpignan .

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de monsieur le préfet des Pyrénées Orientales (direction départementale des territoires et de la mer - service environnement forêt sécurité routière -2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 Perpignan cedex).

Monsieur Guillaume Castellazi, chef de projets énergies renouvelables, représente le maître d'ouvrage responsable du projet (06.25.46.59.58 - guillaume.castellazi@gdsolaire.com)

Article 5

Pendant la durée de l'enquête, toute personne qui le souhaite pourra formuler ses observations et propositions concernant le projet sur l'un des registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie ou les adresser par écrit sous pli fermé à la mairie d'Olette-Evol, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, « enquête publique sur le projet de centrale solaire « La Bastide », Hôtel de Ville, 66320 Olette-Evol » : l'ensemble de ces observations est consultable au siège de l'enquête pendant toute la durée de cette enquête.

De plus les observations du public pourront être communiquées par voie électronique en accédant au site internet accueillant le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2611>

Les observations et propositions du public déposées par voie électronique sont consultables sur ce même registre dématérialisé.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, chacun pourra obtenir à ses frais les observations et propositions du public auprès de monsieur le préfet des Pyrénées Orientales (direction départementale des territoires et de la mer - service environnement forêt sécurité routière -2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 Perpignan cedex).

Article 6 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recevoir ses observations dans les permanences fixées comme suit :

Judi 16 septembre 2021	Mairie Olette-Evol : 9h - 12h
Mardi 05 octobre 2021	Mairie Olette-Evol : 10h - 12 h
Mardi 05 octobre 2021	Mairie Jujols : 15h - 18h
Judi 21 octobre 2021	Mairie Olette-Evol : 15h - 18h

Article 7 :

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, les mesures suivantes d'accueil du public et de protection sanitaire devront être respectées :

- ne pas se présenter en cas de symptôme de Covid 19.
- port du masque, tant pour la consultation du dossier que pour les entretiens avec le commissaire-enquêteur
- port de gants jetables ou lavage des mains avant consultation du dossier et des registres d'enquêtes ;

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les conditions d'organisation de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, inséré en caractères apparents

dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

L'avis au public sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage aux lieux habituels d'information dans chacune des mairies des communes incluses dans le périmètre de l'enquête publique et éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat adressé au préfet. L'avis sera également affiché suivant les mêmes conditions au siège de la communauté de communes « Conflent-Canigo », ainsi qu'à celui du parc naturel régional des Pyrénées catalanes.

Cet avis au public et le présent arrêté seront publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : « www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique « publications », « enquêtes publiques et autres procédures » puis « enquêtes publiques - photovoltaïque », « La Bastide - Olette-Evol » et sur le site internet accueillant le registre dématérialisé mis à disposition par le maître d'ouvrage :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2611>

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ainsi que sur les voies d'accès, suivant les indications du commissaire enquêteur. Ces affiches devront être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Article 9 :

A la date de clôture de l'enquête, soit le jeudi 21 octobre 2021, les registres de l'enquête publique seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 10 :

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier d'enquête référent accompagné de l'ensemble des registres avec son rapport sur l'enquête et ses conclusions et avis motivés dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête, sauf demande de report justifiée.

Article 11 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans chacune des mairies des communes concernées par l'enquête publique, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant un an, à l'adresse suivante : « www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique « publications » puis « enquêtes publiques et autres procédures » puis « enquêtes publiques - photovoltaïque/La Bastide, Olette-Evol ».

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication à leurs frais en s'adressant à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales (DDTM- 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 Perpignan Cedex).

Article 12 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Messieurs les maires des communes de Jujols, Olette-Evol, Oreilla, Serdinya-Joncet et Souanyas, M. le président de la communauté de communes « Conflent-Canigo » et Mme la Présidente du parc naturel régional des Pyrénées catalanes ainsi que monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le représentant de la société « KER PARK 4 ».

Fait à Perpignan, le 18 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Kevin MAZOYER

Annexe 3

Dossier ° E21000070/34

**Département des Pyrénées-Orientales
Commune d'Olette-Evol**

**Demande de permis de construire portée
par la «SARL KER PARK 4» pour un projet
de centrale photovoltaïque au sol,
lieu-dit la Bastide, commune d'Olette-Evol**

**ENQUETE PUBLIQUE
du 16 septembre au 21 octobre 2021**

Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

Commissaire enquêteur
Bernard KIBKALO